

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS  
Vienne

**FILE COPY**

**PRÉCURSEURS  
ET PRODUITS CHIMIQUES  
FRÉQUEMMENT UTILISÉS  
DANS LA FABRICATION ILLICITE  
DE STUPÉFIANTS  
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle  
des stupéfiants pour 1996 sur l'application  
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES

**RAPPORTS PUBLIÉS PAR L'ORGANE INTERNATIONAL  
DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS EN 1996**

Le Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 (E/INCB/1996/1) est complété par les rapports techniques suivants :

*Stupéfiants : Evaluation des besoins du monde pour 1997 — Statistiques pour 1995 (E/INCB/1996/2)*

*Substances psychotropes : Statistiques pour 1995 — Prévisions des besoins annuels médicaux et scientifiques concernant les substances des Tableaux II, III et IV (E/INCB/1996/3)*

*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes : Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (E/INCB/1996/4)*

Les listes à jour des substances sous contrôle international, comprenant les stupéfiants, les substances psychotropes et les substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, figurent dans les dernières éditions des annexes aux rapports statistiques annuels ("Liste jaune", "Liste verte" et "Liste rouge") publiées également par l'Organe.

**COMMENT CONTACTER L'ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE  
DES STUPÉFIANTS**

Il est possible d'écrire au secrétariat de l'Organe à l'adresse suivante :

Centre international de Vienne  
Bureau E-1313  
B.P. 500  
A-1400 Vienne  
Autriche

Le secrétariat peut aussi être contacté par :

Téléphone : (43 1) 21345  
Télex : 135612  
Télécopieur : (43 1) 21345-5867/232156  
Télégramme : unations vienna

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS  
Vienne

**PRÉCURSEURS  
ET PRODUITS CHIMIQUES  
FRÉQUEMMENT UTILISÉS  
DANS LA FABRICATION ILLICITE  
DE STUPÉFIANTS  
ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**Rapport de l'Organe international de contrôle  
des stupéfiants pour 1996 sur l'application  
de l'article 12 de la Convention des Nations Unies  
contre le trafic illicite de stupéfiants  
et de substances psychotropes de 1988**



NATIONS UNIES  
New York, 1997

E/INCB/1996/4

PUBLICATION DES NATIONS UNIES  
Numéro de vente : F.97.XI.4  
ISBN 92-1-248083-7

### Avant-propos

Le paragraphe 13 de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup> dispose que l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) "fait rapport chaque année à la Commission sur l'application du présent article, et la Commission examine périodiquement si le Tableau I et le Tableau II sont adéquats et pertinents".

L'Organe a décidé de publier, outre son rapport annuel et d'autres publications techniques (*Les stupéfiants* et *Les substances psychotropes*), son rapport sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988 conformément aux dispositions suivantes énoncées à l'article 23 de la Convention:

"1. L'Organe établit un rapport annuel sur ses activités, dans lequel il analyse les renseignements dont il dispose en rendant compte, dans les cas appropriés, des explications éventuelles qui sont données par les Parties ou qui leur sont demandées et en formulant toute observation et recommandation qu'il souhaite faire. L'Organe peut établir des rapports supplémentaires s'il le juge nécessaire. Les rapports sont présentés au Conseil par l'intermédiaire de la Commission, qui peut formuler toute observation qu'elle juge opportune.

2. Les rapports de l'Organe sont communiqués aux Parties et publiés ultérieurement par le Secrétaire général. Les Parties doivent permettre leur distribution sans restriction."

---

*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5).*

### Notes explicatives

Abréviations employées dans le présent rapport:

CEI	Communauté des Etats indépendants
LSD	Diéthylamide de l'acide dextro-lysergique
MDA	Méthylènedioxyamfétamine
MDMA	Méthylènedioxymétamfétamine
3,4-MDP-2-P	Méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2
MIBC	Méthylisobutylcétone
OIPC/Interpol	Organisation internationale de police criminelle
PNUCID	Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues
WCO	Organisation mondiale des douanes

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

**TABLE DES MATIERES**

*Paragraphes Page*

*Chapitres*

<b>Introduction</b> .....	1 - 8	1
<b>I. Cadre pour le controle des precurseurs et mesures prises par les gouvernements</b> .....	9 - 65	3
<b>A. Etat des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12</b> .....	12 - 21	3
1. Etat des adhésions à la Convention de 1988 .....	12 - 13	3
2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12 .....	14 - 21	3
<b>B. Enseignements tirés des cas de détournements et tentatives de détournement et mesures prises pour prévenir les détournements</b> .....	22 - 44	5
1. Enseignements tirés des investigations des cas découverts et mesures prises par les gouvernements et par l'Organe .....	22 - 41	5
2. Autres activités internationales connexes .....	42 - 44	11
<b>C. Propositions en vue de nouvelles mesures</b> .....	45 - 65	11
1. Mesures tendant à faciliter l'échange d'informations .....	45 - 58	11
2. Autres questions .....	59 - 65	15
<b>II. Analyse des données concernant les saisies et le trafic illicite de précurseurs et des tendances caractérisant la fabrication de drogues illicites</b> .....	66 - 130	17
<b>A. Aperçu général</b> .....	66 - 74	17
<b>B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues</b> .....	75 - 130	18
1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de la cocaïne .....	75 - 86	18
2. Substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne .....	87 - 102	20
3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine .....	103 - 123	23
4. Substances utilisées pour la fabrication illicite de méthaqualone .....	124 - 127	27
5. Substances utilisées pour la fabrication illicite de LSD .....	128 - 129	27
6. Substances utilisées pour la fabrication illicite de phéncyclidine .....	130	28
<b>III. Observations finales</b> .....	131 - 138	29

	<i>Page</i>
<i>Annexes</i>	
<b>I. Tableaux</b> .....	31
1. Parties et non-parties à la Convention de 1988 .....	31
2. Présentation de renseignements par les gouvernements en application de l'article 12 de la Convention de 1988 (Formulaire D) pour la période 1991-1995 .....	36
3. Saisies des substances des Tableaux I et II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....	43
3a. Saisies des substances du Tableau I de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....	45
3b. Saisies des substances du Tableau II de la Convention de 1988 signalées à l'Organe .....	50
4. Liste des pays et territoires faisant rapport à l'Organe sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 .....	57
5. Gouvernements auxquels doit être envoyée notification préalable à l'exportation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 .....	58
<b>II. Substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et leur utilisation classique dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes</b> ....	59
A. Liste des substances inscrites aux Tableaux .....	59
B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux dans la fabrication illicite des stupéfiants et de substances psychotropes .....	60
C. Importance comparative des saisies de précurseurs .....	62
<i>Tableau.</i> Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs ....	62
<b>III. Dispositions conventionnelles visant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes</b> .....	64
<b>IV. Résolutions de la Commission des stupéfiants et du Conseil économique et social touchant l'application par les gouvernements de l'article 12 de la Convention de 1988</b>	65
<b>V. Résumé des recommandations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants relatives à l'application par les gouvernements des dispositions de l'article 12 de la convention de 1988</b> .....	71
<i>Figures</i>	
I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne .....	60
II. Fabrication de substances psychotropes .....	61

## INTRODUCTION

1. De nombreux gouvernements prennent maintenant des mesures spécifiques pour surveiller étroitement le mouvement des précurseurs\* sur leurs territoires. Un nombre croissant d'autorités compétentes demandent l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) pour vérifier la légitimité de telle ou telle expédition, ou le tiennent au courant des exportations prévues ou des transactions qu'elles ont autorisées. L'Organe se félicite de cette évolution et continue à ne ménager aucun effort, dans le cadre de son mandat défini par les traités, pour aider les gouvernements à identifier les transactions suspectes portant sur des précurseurs afin d'éviter leur détournement à partir des circuits licites.

2. L'Organe constate qu'un échange rapide d'informations est la clé d'un contrôle efficace des précurseurs. Il s'attache donc dans le présent rapport à cet aspect des communications pour prévenir les détournements afin d'attirer l'attention de la communauté internationale sur la nécessité de renforcer les mécanismes requis et les procédures nécessaires. Un nombre toujours croissant de pays sont en train d'établir de tels mécanismes et procédures, mais il faut les développer davantage.

3. Très souvent c'est une démarche mineure faite par les autorités compétentes qui leur a permis d'identifier des transactions suspectes. Il est fréquent que l'échange rapide d'informations entre les autorités leur permette de confirmer leurs soupçons. L'Organe a examiné de près les tentatives faites par les autorités nationales compétentes pour assurer cet échange d'informations. Certains gouvernements ont réussi à mettre en place des filières de communication, alors que d'autres ont échoué dans ce domaine. Au Chapitre I du présent rapport, l'Organe passe en revue certaines des conclusions majeures tirées des actions prises par les gouvernements et des investigations sur les cas de tentatives de détournement ou de détournements effectifs ainsi découverts. Ce faisant, le rapport présente également un résumé des problèmes et des questions identifiés. L'Organe propose ensuite d'autres mesures que les gouvernements devraient prendre. Au Chapitre II, on trouvera une analyse des saisies signalées et du trafic illicite en matière de précurseurs à la lumière des tendances les plus récentes de la fabrication illicite des drogues.

4. En examinant les mesures prises par les gouvernements pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988<sup>1</sup>, l'Organe a constaté que certains gouvernements sont disposés à faire, et ont effectivement fait, davantage que d'autres gouvernements dans des situations analogues. A cet égard, l'Organe souhaite réaffirmer que l'objectif des dispositions de l'article 12 est le contrôle adéquat des substances figurant aux Tableaux de la Convention de 1988 pour éviter leur détournement. Il n'est pas dans l'intention de la Convention de 1988, comme certains gouvernements paraissent le craindre, de freiner le commerce légitime ou de donner un avantage injustifié à certains secteurs de l'industrie ou à certains Etats. Pour que les contrôles soient efficaces, il est essentiel que les gouvernements qui sont confrontés à des situations analogues en ce qui concerne le trafic des précurseurs prennent des mesures pratiques identiques. Ces mesures devraient s'inspirer d'actions qui ont déjà révélé leur efficacité et non se contenter du strict minimum exigé actuellement par certains gouvernements. Sans cela, les contrôles n'atteindraient pas leurs

---

\* Le terme "précurseur" désigne l'une quelconque des substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, sauf quand le contexte exige un terme différent. Ces substances sont souvent décrites comme des précurseurs ou des produits chimiques essentiels, en fonction de leurs propriétés chimiques principales. La Conférence plénipotentiaire qui a adopté la Convention de 1988 n'a pas utilisé de termes spécifiques pour les décrire, mais c'est dans la Convention qu'est apparue pour la première fois l'expression "substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes". Il est devenu courant, cependant, de désigner toutes ces substances simplement sous le nom de "précurseurs"; bien que ce terme ne soit pas techniquement correct, l'Organe a décidé de l'employer dans le présent rapport pour plus de commodité.

buts mais imposeraient néanmoins une charge supplémentaire aux autorités nationales et à l'industrie légitime.

5. Si l'Organe a continué à aider les gouvernements à éviter les détournements, il a rencontré des difficultés considérables dans cette tâche, particulièrement du fait des contraintes budgétaires et financières actuelles auxquelles sont confrontées les Nations Unies, qui ont empêché l'affectation de ressources suffisantes au Secrétariat de l'Organe. Celui-ci a donc jugé nécessaire d'établir des priorités pour ses activités et de renvoyer à plus tard certaines d'entre elles.

6. L'article 12 de la Convention des Nations Unies de 1988 confie à l'Organe la responsabilité du contrôle de diverses substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment:

a) le suivi de la mise en oeuvre par les gouvernements des mesures de contrôle prévues à l'article 12;

b) les activités touchant des modifications éventuelles dans la portée du contrôle des substances énumérées aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

Comme il a déjà été signalé à tous les gouvernements en septembre 1996, l'Organe a décidé que tant qu'il n'aurait pas les ressources nécessaires, il n'entreprendrait à lui seul aucune des activités touchant l'évaluation des substances qui pourraient faire l'objet d'une modification de la portée du contrôle prévue par la Convention de 1988. Il a également décidé de surseoir à la mise en oeuvre des activités demandées par la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 1996, tant qu'il ne disposera pas des ressources minimum requises. A la place, pour utiliser pleinement ses ressources limitées, l'Organe a décidé de continuer à accorder la priorité la plus élevée à l'aide aux gouvernements pour leur permettre de mettre pleinement en oeuvre les dispositions de l'article 12.

7. Plus spécifiquement, l'Organe a demandé à son Secrétariat de consacrer ses efforts aux questions touchant le contrôle des précurseurs pour aider les autorités nationales compétentes à vérifier la légitimité des diverses transactions portant sur ces substances et pour mettre en place les mécanismes nécessaires et des procédures opérationnelles normalisées dans ce domaine.

8. A cette fin, l'Organe propose d'amorcer et de maintenir un dialogue ciblé avec tout gouvernement qui le souhaiterait, afin de déterminer la manière dont les recommandations qu'il a formulées dans le présent rapport et les rapports précédents pourraient être mises en oeuvre pour prévenir les détournements des précurseurs.

## **I. CADRE POUR LE CONTROLE DES PRECURSEURS ET MESURES PRISES PAR LES GOUVERNEMENTS**

9. La partie A du présent chapitre porte sur l'état des adhésions à la Convention de 1988 et sur la présentation par les gouvernements des rapports prévus à l'article 12 de la Convention.

10. La partie B est consacrée aux principaux enseignements tirés des cas de détournement et de tentatives de détournement découverts à la suite des actions menées par les gouvernements et l'Organe.

11. La partie C expose les propositions de l'Organe en ce qui concerne les mesures complémentaires que devraient prendre les gouvernements pour prévenir les détournements et réaliser un contrôle plus efficace des précurseurs.

### **A. Etat des adhésions à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 et présentation de rapports par les gouvernements en application de l'article 12**

#### ***1. Etat des adhésions à la Convention de 1988***

12. Au 1er novembre 1996, 137 Etats au total - soit 72 pour cent de tous les pays du monde - avaient ratifié ou approuvé la Convention ou y avaient adhéré, et l'Union européenne l'avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12). Depuis la publication des rapports de l'Organe pour 1995 sur l'application de l'article 12,<sup>2</sup> 18 Etats sont devenus parties à la Convention de 1988. L'Organe exprime sa satisfaction pour le fait que tous les pays d'Amérique sont maintenant parties à la Convention. Il note cependant avec préoccupation que plusieurs grands pays producteurs, exportateurs et importateurs dans d'autres parties du monde n'ont pas encore adhéré à la Convention. L'Organe invite de nouveau tous ces pays à adopter en priorité des mesures visant à mettre en place les mécanismes nécessaires pour appliquer pleinement les dispositions de la Convention de 1988 et à devenir parties à cette Convention dans les meilleurs délais.

13. Le Tableau I de l'annexe I indique par région les parties et les non-parties à la Convention de 1988. Les taux d'adhésion sont les suivants: Afrique (68 pour cent); Amérique (100 pour cent); Asie (67 pour cent); Europe (74 pour cent); et Océanie (21 pour cent).

#### ***2. Présentation de rapports à l'Organe en application de l'article 12***

14. En vertu du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988, chaque partie est appelée à fournir annuellement à l'Organe des renseignements portant notamment sur les quantités des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II qui ont été saisies et sur les méthodes et les circuits utilisés pour les détourner ainsi que d'autres informations sur la fabrication illicite de drogue. A cette fin, l'Organe a envoyé à tous les gouvernements, parties et non-parties, un questionnaire connu sous le nom de formulaire D. Les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention ont également été invités à fournir à l'Organe les renseignements demandés dans la résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991 de la Commission des stupéfiants (voir annexe IV).

15. Au 1er novembre 1996, 118 gouvernements au total avaient communiqué le formulaire D pour 1995. Ce chiffre représente 56 pour cent des 209 pays et territoires qui avaient été invités à fournir des renseignements, soit un pourcentage analogue à celui enregistré les années précédentes. Cinquante-sept pour cent de toutes les parties avaient communiqué des données pour 1995.

16. L'Organe est sérieusement préoccupé de ce qu'un grand nombre de parties ne communique pas encore les données requises. Il a noté que certaines parties n'avaient pas envoyé le formulaire D depuis trois ans et il les invite instamment à communiquer le plus tôt possible les renseignements demandés à l'article 12 de la Convention. Comme l'Organe l'a réitéré à maintes reprises dans ses rapports précédents, l'envoi dans les délais requis des renseignements demandés sur le formulaire D sert à déterminer l'existence de mécanismes adéquats pour la surveillance des substances inscrites aux divers Tableaux et pour le rassemblement des données, d'une coordination appropriée à l'intérieur des gouvernements ainsi que d'une législation pertinente. Le défaut de présentation de rapports peut indiquer que la structure et les modalités d'un contrôle approprié n'ont pas été mises en place.

17. L'Organe a relevé qu'environ le même nombre de gouvernements (38) que les années précédentes avaient signalé des saisies de précurseurs en 1995. Toutefois, certains pays d'Europe occidentale, qui avaient précédemment signalé des saisies, ne l'ont fait ni en 1994 ni en 1995. Les raisons de cette situation ne sont pas évidentes puisque d'autres pays d'Europe occidentale ont fourni des renseignements détaillés sur un certain nombre de saisies. L'Organe a soulevé ces questions auprès des gouvernements concernés.

18. Le formulaire D pour 1995 comprend une nouvelle partie demandant des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de substances inscrites au Tableau I. La fourniture de ces renseignements a été demandée sur une base volontaire, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social (voir annexe IV). L'Organe est reconnaissant aux 50 pays et territoires qui ont fourni ces renseignements et qui comprennent certains des principaux pays de fabrication, d'exportation et de transit d'Amérique, d'Asie et d'Océanie. D'autres pays, notamment les Etats membres de l'Union européenne, ont indiqué, par l'entremise de la Commission européenne, que ces renseignements seraient fournis à partir de 1997.\*

19. Des renseignements sur le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs sont indispensables pour prévenir leur détournement. Sans de telles informations, l'Organe éprouve de la difficulté à voir comment les autorités nationales compétentes pourraient surveiller les mouvements des substances inscrites aux Tableaux I et II comme l'exige l'article 12. L'Organe a souligné ce point à maintes reprises dans ses rapports précédents. Ces renseignements sont également indispensables pour que l'Organe puisse aider les gouvernements à identifier les transactions suspectes. Sans eux, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité de telle ou telle expédition. Sans connaître les tendances générales, il ne serait pas possible de déceler les tendances anormales du commerce. En outre, de tels renseignements favoriseraient le commerce licite car ils faciliteraient, par exemple, la délivrance plus rapide d'autorisations d'exportation.

20. L'Organe s'inquiète donc de ce que plus de 75 pour cent de tous les gouvernements ne soient pas encore en mesure de fournir des données sur les mouvements licites des substances inscrites au Tableau I. Il essaiera d'obtenir une partie de ces informations en s'adressant à d'autres sources (par exemple l'Organisation mondiale des douanes (WCO) et les associations internationales représentant l'industrie chimique). Cependant, l'Organe invite tous les pays et territoires qui ne l'ont pas déjà fait à mettre en place en priorité des mécanismes pour le rassemblement de ces données et à les communiquer à l'Organe ainsi qu'aux autres gouvernements, si nécessaire sur une base confidentielle.

21. La communication à l'Organe des renseignements demandés en application du paragraphe 12 de l'article 12 de la Convention de 1988 pour les années allant de 1991 à 1995 est indiquée au tableau 2 de l'annexe I. Les pays et territoires qui ont fourni des données sur le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux sont indiqués au tableau 4 de l'annexe I.

---

\* Toutefois, le Danemark, la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont déjà fourni à titre individuel ces données à l'Organe.

**B. Enseignements tirés des cas de détournements et tentatives de détournement et mesures prises pour prévenir les détournements**

**1. Enseignements tirés des investigations des cas découverts et mesures prises par les gouvernements et par l'Organe**

22. A maintes reprises, l'Organe a invité instamment les gouvernements à mettre en place "des mécanismes de travail et des procédures opérationnelles normalisées" qui permettraient de procéder à un échange rapide de communications, par exemple avec d'autres autorités nationales compétentes afin de vérifier la légitimité des différentes transactions et d'identifier les expéditions suspectes et d'éviter leur détournement. A cette fin, dans ses rapports précédents, l'Organe a formulé des recommandations précises dont on trouvera un résumé à l'annexe V du présent rapport.

23. L'Organe a noté avec satisfaction qu'un nombre croissant de gouvernements utilise ces mécanismes et procédures et demandent à l'Organe une aide pour vérifier la légitimité de diverses expéditions ou font connaître à l'Organe les transactions au sujet desquelles ils ont fait des investigations ainsi que les exportations prévues ou les transactions qu'ils ont autorisées.

24. Ainsi, l'Organe a été informé que les gouvernements de la République tchèque, de Hong Kong, de l'Inde et de Singapour, envoient régulièrement aux pays importateurs des renseignements sur les exportations d'une partie ou de la totalité des substances inscrites aux Tableaux et demandent aux pays importateurs de leur faire savoir s'il y a des objections aux exportations envisagées. Un certain nombre d'autres grands pays exportateurs, y compris l'Allemagne, la Belgique, la Chine, le Mexique et la Suisse ont demandé des éclaircissements, directement ou par l'entremise de l'Organe, concernant différentes expéditions afin de déterminer leur légitimité.

25. Si leur nombre est encore limité, de plus en plus de gouvernements s'efforcent d'assurer un échange d'informations rapide sur les différents types d'expéditions. L'effort de ces gouvernements porte ses fruits. De nombreux cas de tentatives de détournement ont été découverts et les expéditions ont été bloquées. On a également identifié des détournements effectifs, permettant ainsi aux autorités concernées de prendre des mesures correctives.

26. Ainsi, au 1er novembre 1996, il avait été porté à la connaissance de l'Organe qu'on avait découvert au moins 12 cas de tentatives de détournement touchant l'éphédrine, un précurseur de la métamfetamine, stimulant dont l'abus est largement répandu dans diverses parties du monde, et qu'on avait empêché un total de 12 tonnes d'entrer dans les circuits illicites. En outre, sept expéditions d'éphédrine, totalisant 4,5 tonnes, ont été arrêtées en raison d'indices suspects. De plus, le détournement de 512 tonnes d'anhydride acétique et d'acétone (12 expéditions en tout) en vue de la fabrication illicite d'héroïne, a également été évité en 1996. En ce qui concerne les produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de la cocaïne, particulièrement les acides et solvants, 15 expéditions s'élevant au total à 1 755 tonnes ont été arrêtées en raison de circonstances suspectes ou d'autres irrégularités.

27. L'échange rapide d'informations entre les autorités nationales compétentes fonctionne bien. Les principaux enseignements à tirer des mesures prises par les gouvernements, souvent en collaboration avec l'Organe, pour identifier des cas de détournements et de tentatives de détournement sont décrits plus bas. On s'attache particulièrement à mettre en relief le partage de l'information entre les gouvernements en ce qui concerne le commerce international des précurseurs.

a) *Types de transaction*

28. En matière de précurseurs, trois types de transaction exigent que les données soient recueillies et partagées:

a) les transactions faisant partie du *commerce légitime établi*, pour lesquelles il n'est pas nécessaire de vérifier la légitimité de chaque expédition;

b) *les expéditions suscitant des doutes* parce que les autorités compétentes sont, pour diverses raisons, dans l'incapacité d'établir immédiatement s'il s'agit ou non d'envois à des fins légitimes; et

c) *les transactions suspectes et les expéditions arrêtées*, pour lesquelles il existe des preuves suffisantes indiquant que les envois en question seront utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

29. Pour le premier type de transaction, c'est à dire celles qui font partie du commerce légitime établi, il est nécessaire de réunir des informations générales pour déterminer, par exemple, les tendances, et pouvoir ainsi déceler celles qui sont inhabituelles. L'Organe s'emploie à réunir ces données générales et, dans toute la mesure du possible, s'efforce d'identifier les lacunes et d'y remédier (voir également partie A ci-dessus).

30. Pour ce qui est des deuxième et troisième types de transactions, c'est-à-dire les expéditions suscitant des doutes et les expéditions suspectes et arrêtées, il faut échanger immédiatement les informations entre les autorités nationales compétentes et avec l'Organe. Différents types de renseignements sont souvent nécessaires. Les transactions suspectes, une fois identifiées, et les expéditions arrêtées, doivent être immédiatement signalées aux autres pays.

b) *Types de communications échangées entre gouvernements*

*Demande de renseignements, certificats de non objection, notifications préalables à l'exportation*

31. Une fois la structure normale du commerce légitime établie, le nombre de transactions identifiées comme étant des expéditions douteuses sera limité. Toutefois, au stade actuel de développement des systèmes internationaux touchant le contrôle des précurseurs ainsi que dans les réseaux de communication pertinents, de nombreuses transactions qui font partie du commerce légitime établi peuvent demander à être vérifiées. Cela s'explique très souvent par le fait que les précisions sur ce commerce qui sont nécessaires pour vérifier la légitimité des différentes expéditions ne sont pas facilement ou immédiatement accessibles par les autorités compétentes.

32. En conséquence, il y a d'une part les expéditions qui paraissent légitimes; les autorités sont néanmoins dans l'impossibilité de s'assurer immédiatement de leur légitimité ou ne décèlent pas d'anomalie évidente tout simplement parce que certains renseignements ne sont pas disponibles. D'autre part, il y a les expéditions qui paraissent suspectes; les autorités sont néanmoins incapables de confirmer leurs soupçons. Dans les deux cas, ainsi que pour les expéditions qui sont à mi-chemin entre les deux, les gouvernements éprouvent souvent le besoin de procéder à des investigations spécifiques avant d'autoriser l'expédition concernée. Ces demandes de renseignements des pays exportateurs, par exemple, sont souvent adressées directement aux autorités compétentes du pays importateur en même temps qu'à l'Organe et/ou à d'autres organismes internationaux compétents.

33. Dans la plupart des cas, en l'absence de suspicion, les autorités des pays ou territoires exportateurs autorisent les exportations et communiquent aux pays importateurs des notifications préalables à l'exportation ou une copie du certificat de non objection qu'elles ont délivré. Certaines autorités envoient

ces communications en les accompagnant d'une demande de confirmation, dans un délai limité, de la légitimité de la livraison en question, en indiquant que faute de quoi les expéditions seront permises.

#### *Alertes*

34. Lorsque les soupçons qu'une livraison sera utilisée pour la fabrication illicite ont été confirmés, les autorités doivent arrêter l'expédition en question à moins qu'elles n'aient décidé de procéder à une livraison contrôlée. Elles doivent également alerter les autres gouvernements concernant cette tentative de détournement. Des alertes immédiates sont essentielles car les trafiquants s'orientent rapidement vers d'autres pays, non seulement dans la même région mais ailleurs aussi, pour en faire des points de détournement.

#### *c) Avantages de l'échange rapide de communications*

35. De simples demandes de renseignements concernant certaines expéditions de précurseurs ou encore l'envoi aux autorités du pays importateur de notifications (que ce soit sous la forme de notifications préalables à l'exportation prévues au paragraphe 10 de l'article 12, de notices de pré-approbation ou de certificats de non objection) ont permis de découvrir de nombreux cas de tentatives de détournement et de détournements effectifs de ces substances, comme il est indiqué ci-dessus. Ces communications ont été utiles tant pour les pays et territoires qui ne possèdent pas encore de mécanismes systématiques concernant le contrôle des précurseurs que pour les autres qui possèdent de tels mécanismes.

36. La communication de renseignements concernant les différentes expéditions a permis aux gouvernements qui n'ont pas encore établi des mécanismes systématiques de surveillance du mouvement des précurseurs de savoir, tout d'abord, ce qui pénètre sur leurs territoires et, deuxièmement, quels renseignements sont nécessaires pour aider à déterminer la légitimité de ces expéditions. Ce faisant, ces gouvernements pourraient également identifier les procédures manquantes pour procéder à la vérification.

37. Pour les autres gouvernements qui possèdent déjà de tels mécanismes de surveillance, les renseignements sur les différentes expéditions ont permis, par exemple, de déceler l'existence de certificats d'importation falsifiés, de relever les changements dans la structure du commerce et ainsi d'identifier les tendances anormales et de mettre à jour toute irrégularité qui pourrait indiquer des circonstances douteuses.

38. Il convient également de noter que l'échange rapide de communications entre les autorités compétentes a permis de détecter des tentatives de détournement non seulement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 mais aussi de substances inscrites au Tableau II.

#### *Quelques exemples*

39. On trouvera ci-après quelques exemples frappants de l'utilité de l'échange rapide de communications:

a) Lorsqu'en mai 1996, les autorités de Hong Kong ont informé l'Organe d'un ordre passé pour une importante quantité (4 tonnes) d'éphédrine (inscrite au Tableau I de la Convention de 1988) qui devait être exportée vers un pays d'Asie du Sud-Est n'ayant pas encore de mécanisme de surveillance des précurseurs, des contacts immédiats avec ce gouvernement ont permis de vérifier les soupçons. La quantité en question semblait dépasser de loin les besoins licites du pays importateur. L'expédition avait changé de mains à plusieurs reprises dans Hong Kong même et, en outre, toute la transaction avait été organisée par une personne appartenant à un pays tiers de la sous-région. Le gouvernement du pays de destination a ultérieurement fait savoir à Hong Kong, par l'entremise de l'Organe, que la société importatrice n'avait pas d'autorisation adéquate et a confirmé qu'il n'y avait aucun besoin licite dans le pays pour une quantité si importante d'éphédrine. Les gouvernements concernés poursuivent l'enquête sur cette affaire;

b) Au début de janvier 1996, agissant immédiatement sur une notification reçue de Hong Kong concernant une expédition de 2,5 tonnes d'éphédrine, les autorités de Singapour, bien que démunies d'un mécanisme de surveillance systématique des précurseurs, ont découvert que l'expédition n'était pas arrivée dans le pays mais avait été réacheminée vers la Thaïlande. Une société établie dans la zone franche de Singapour avait réexpédié le chargement après lui avoir attribué une fausse étiquette. Les autorités thaïlandaises ont procédé à une enquête immédiate qui a montré que la société importatrice était fictive. Cette découverte a permis aux autorités concernées de stopper d'autres détournements par la même voie;

c) En raison de l'ampleur des détournements et tentatives de détournement d'éphédrine vers l'Amérique du Nord, surtout en 1995,<sup>3</sup> un certain nombre de gouvernements sont particulièrement vigilants en ce qui concerne les expéditions d'éphédrine, notamment à destination de cette sous-région. Agissant au vu d'une notification préalable à l'exportation envoyée par la République tchèque en janvier 1996 et concernant environ une tonne d'éphédrine, l'enquête menée par les autorités mexicaines, qui ont établi un système d'autorisation d'importation, a révélé la nature frauduleuse du prétendu certificat d'importation mexicain; les autorités tchèques n'ont pas autorisé l'expédition. La suite de l'enquête a révélé que deux intermédiaires dépourvus de licence en Belgique avaient été impliqués dans la tentative de détournement. Dans un autre cas, en mai 1996, la fourniture par Hong Kong d'une notification préalable d'exportation aux Etats-Unis d'Amérique, qui possèdent un mécanisme de surveillance systématique, a évité le détournement d'une tonne d'éphédrine. La communication de routine, mais rapide, envoyée aux autorités des Etats-Unis a permis à ces dernières d'enquêter rapidement sur l'importateur californien que s'est révélé fictif;

d) En février 1996, l'ex-République yougoslave de Macédoine a demandé l'aide de l'Organe pour effectuer des recherches sur une proposition d'importation et de réexportation d'environ une tonne d'éphédrine, prétendument d'origine allemande et qui devait être réexpédiée en Inde. Le fait que l'Inde fabrique et exporte de l'éphédrine a soulevé des soupçons. Comme les investigations du Gouvernement indien ont montré que le prétendu importateur en Inde n'avait pas connaissance de la transaction, les autorités de l'ex-République yougoslave de Macédoine n'ont pas délivré l'autorisation d'importation qui aurait permis à la transaction de s'effectuer. L'enquête menée en Allemagne a révélé que la société exportatrice prétendue était inconnue. En outre, les documents commerciaux ont révélé que c'était un individu en Grèce qui avait arrangé la transaction. Pour le moment, on ne sait pas cependant quelles étaient l'origine véritable et la destination de l'éphédrine en question;

e) Dans un autre cas, des informations pertinentes fournies à temps à l'Organe, à la fois par le pays exportateur et par le pays importateur, ont empêché le détournement d'une grande quantité d'anhydride acétique (substance inscrite au Tableau II). En novembre 1995, la Chine a demandé l'aide de l'Organe pour vérifier la légitimité d'une commande de 38 tonnes qui devaient être expédiées en Turquie. Or, la Turquie contrôle strictement les importations d'anhydride acétique et fournit régulièrement à l'Organe les listes des importations autorisées de cette substance. L'Organe a relevé qu'aucun certificat d'importation n'avait été délivré auparavant à la société en question et a immédiatement contacté les autorités turques. Comme celles-ci ont confirmé qu'aucune autorisation d'importation n'avait été délivrée à cette société, la Chine a stoppé l'expédition. Une enquête menée en Turquie a conduit à l'arrestation des trafiquants;

f) Plus récemment, en juin 1996, la Chine a également arrêté une expédition de 200 tonnes d'acétone (produit inscrit au Tableau II) qui devait être envoyée à une usine de textile au Myanmar, à la suite d'une demande de renseignements faite par la Chine, par l'entremise de l'Organe, au sujet de la légitimité de cette commande. Un certain nombre de raisons de doute, notamment le fait que la quantité était importante et que l'exportation était destinée à une usine de textile, ont incité les autorités chinoises à poser des questions. En particulier, il n'y avait aucun motif plausible expliquant l'utilisation licite d'une telle quantité d'acétone dans l'industrie textile au Myanmar. Par la suite, les autorités de ce dernier pays ont fait savoir que la société importatrice n'existait pas et que le certificat d'importation était falsifié. Elles ont également précisé que seul le Ministère de l'industrie, et non les industries elles-mêmes, pouvait importer des produits chimiques et des matières premières dans le pays;

g) En avril 1996, les autorités indiennes ont demandé l'aide de l'Organe pour obtenir confirmation de la légitimité d'une exportation proposée vers le Kenya d'acide anthranilique (produit inscrit au Tableau II) et d'ortho-toluidine (produit non soumis au contrôle international) qui sont tous deux des produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication illicite de méthaqualone. Des tentatives avaient été faites ces dernières années pour installer des laboratoires clandestins de méthaqualone en Afrique orientale et australe (voir paragraphe 125). La combinaison des deux substances et la destination avaient donc éveillé les soupçons des autorités indiennes. Les autorités kényanes ont ensuite confirmé à l'Organe le caractère suspect de l'expédition, qui a été arrêtée par et les autorités indiennes;

h) Dans son dernier rapport,<sup>4</sup> l'Organe a donné un exemple de la façon dont des alertes sur des expéditions arrêtées pouvaient effectivement prévenir d'autres détournements. L'Allemagne avait rejeté une commande de 36 tonnes d'anhydride acétique provenant du Turkménistan en raison de circonstances suspectes. Des investigations ultérieures ont révélé que l'autorisation d'importation avait été falsifiée. Par la suite, ayant été alertées sur ce cas grâce au système d'échange d'informations disponible à l'intérieur de l'Union européenne, les autorités belges ont interdit une expédition de 17 tonnes d'anhydride acétique organisée dans les mêmes circonstances et adressée à la même société d'importation du Turkménistan;

i) Quoique ne constituant pas des alertes à proprement parler, un certain nombre d'affaires ont été portées à l'attention de l'Organe dans lesquelles un échange rapide de communications sur les saisies ont permis de découvrir des détournements passés ou de prévenir des détournements par le même groupe de trafiquants dans d'autres parties du monde. Ainsi, ayant saisi près de 3 tonnes d'éphédrine à Mexico en juillet 1996, les autorités mexicaines ont communiqué les premiers résultats de l'enquête aux autorités de Hong Kong d'où avait été exportée la substance. Les autorités de ce territoire ont alors découvert que la cargaison avait été expédiée sans aucune autorisation d'exportation. Il a également été établi que deux autres cargaisons d'éphédrine avaient été envoyées par la même société au Mexique dans des circonstances analogues. L'enquête a en outre révélé qu'une société de négoce de Californie avait joué un rôle dans l'organisation des expéditions. La rapidité de la communication entre les autorités concernées a conduit à la découverte de détournements passés (ce circuit fonctionnait depuis 1994) et à l'identification du réseau de trafiquants et des méthodes de détournement;

j) De même au début de 1996, les autorités allemandes se sont inquiétées lorsque, après plusieurs vaines tentatives faites aux Pays-Bas, un individu a essayé de placer auprès de fabricants allemands des commandes pour la production de 100 millions de comprimés de pseudoéphédrine (contenant un total de 6 tonnes de la substance) par mois prétendument destinés à l'exportation au Costa Rica. Des comprimés contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ont été saisis dans des laboratoires clandestins de métamfetamine aux Etats-Unis. Ayant été alerté par les autorités des Pays-Bas et des Etats-Unis, le Gouvernement allemand n'a pas autorisé la transaction. A son tour, le Gouvernement costaricain, ayant été informé de ces tentatives par l'Organe, a invoqué le paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988 et a demandé de recevoir notification préalable des exportations qui lui sont destinées de toutes les substances inscrites au Tableau I afin qu'il puisse assurer le contrôle efficace des expéditions de précurseurs.

d) *Problèmes et questions relevés dans les échanges de communications*

40. Si l'échange rapide d'informations s'est révélé utile pour identifier des transactions suspectes ou inciter les autorités compétentes à renforcer le contrôle, les gouvernements ont été confrontés à un certain nombre de problèmes exigeant l'assistance de l'Organe et ont identifié diverses autres questions dont il faudra s'occuper. Les points ci-après ont fait l'objet d'une attention particulière:

a) Problèmes, notamment:

i) *Absence de désignation des autorités compétentes.* Les autorités des pays exportateurs sont souvent incapables d'entrer en contact immédiatement avec les autorités compétentes des pays importateurs car il arrive très souvent que l'identité des autorités compétentes

responsables de l'application de l'article 12 et leurs rôles n'aient pas encore été déclarés par les pays importateurs;

- ii) *Manque de réponse immédiate.* Lorsque des demandes de renseignements sont faites avant d'autoriser les expéditions, les pays exportateurs ne reçoivent très souvent pas de réponses des pays importateurs et, s'ils en reçoivent, pas immédiatement. Une telle situation permettrait à l'expédition de se poursuivre même si les motifs de suspicion étaient plus tard confirmés par les pays importateurs. En revanche, si des autorisations d'exportation en bonne et due forme ne sont accordées qu'après un délai considérable, le commerce légitime risque d'en être affecté;
  - iii) *Manque d'action uniforme par les gouvernements.* Si certains gouvernements exercent une vigilance rigoureuse sur leurs exportations, souvent grâce à une pleine coopération avec l'industrie chimique, d'autres ne le font pas. Les intérêts légitimes de l'industrie des pays qui exercent un contrôle rigoureux risquent de pâtir lorsque d'autres gouvernements n'appliquent pas le même niveau de vigilance car l'industrie des pays laxistes pourrait en conséquence tirer indûment profit de la situation et les trafiquants pourraient en bénéficier;
  - iv) *Manque de surveillance de certains types de transaction.* Si certains gouvernements appliquent des systèmes de contrôle des exportations, aucun mécanisme n'existe pour surveiller les importations, ce qui rend difficile, sinon impossible, de suivre les réexportations;
  - v) *Alertes non communiquées aux gouvernements à l'extérieur d'une région donnée.* Lorsque des alertes concernant des expéditions suspectes ou arrêtées sont envoyées, elles sont parfois communiquées uniquement aux pays de la région ou de la sous-région ou, si elles sont notifiées à d'autres gouvernements, ce n'est qu'en vertu d'accords bilatéraux spéciaux;
- b) Autres difficultés identifiées, notamment:
- i) *Manque d'éléments suspects apparents.* En l'absence d'éléments suspects apparents, les autorités du pays exportateur peuvent être contraintes d'autoriser l'expédition, même si elles n'ont pu à l'époque déterminer pleinement la légitimité de la transaction en question;
  - ii) *Délai d'attente limité.* Lorsque un gouvernement demande des renseignements avant d'autoriser une exportation, il arrive souvent qu'il ne puisse retenir indéfiniment l'expédition si celle-ci n'est pas suspecte;
  - iii) *Disponibilité d'informations générales.* Les difficultés mentionnées ci-dessus tiennent au manque d'informations générales; ainsi, la société importatrice peut n'être pas connue, il n'y a parfois aucun moyen de vérifier le destinataire final,\* et de plus, les besoins licites et les tendances de l'utilisation risquent de n'être pas connus;
  - iv) *Disponibilité de renseignements sur les exigences spécifiques en matière de contrôle.* Dans certains pays, il n'existe qu'un seul importateur de précurseurs, qu'il s'agisse d'un

---

\* Ainsi, même lorsque les sociétés importatrices sont des entreprises établies et connues, d'autres vérifications sont indispensables. Il y a eu des cas où ceux qui se sont vu refuser l'autorisation d'importer des précurseurs se sont alors adressés à des sociétés établies pour obtenir les substances.

organisme officiel ou d'une société privée; ce fait, ainsi que les précisions sur l'importateur, n'est pas toujours connu des autorités de tous les pays exportateurs, surtout lorsque auparavant il n'existait pas de relations commerciales;

- v) *Authenticité des certificats.* Même si les certificats d'importation en leur possession risquent d'avoir été falsifiés, les autorités du pays exportateur n'ont pas toujours le moyen de vérifier l'authenticité de ces documents.

41. Les problèmes et questions énoncés ci-dessus doivent faire l'objet d'actions spécifiques par les gouvernements. C'est pourquoi on trouvera à la section C ci-après des propositions en vue d'un complément d'action concertée par les gouvernements.

## **2. Autres activités internationales connexes**

42. L'Organe a reconnu que, en accordant la priorité à l'assistance aux gouvernements pour vérifier la légitimité des transactions, il convient de s'attacher particulièrement à maintenir et à améliorer la coopération entre les gouvernements et à faciliter l'échange d'informations entre tous les pays du monde. Le rôle essentiel de l'Organe dans son travail avec les gouvernements et son rôle potentiel en tant que centre d'échange d'informations et dépositaire de données concernant les produits chimiques inscrits aux Tableaux de la Convention de 1988 ont été mis en lumière lors de la Conférence sur la communication internationale en matière de contrôle des produits chimiques parrainée par la Drug Enforcement Administration des Etats-Unis, tenue à Bangkok du 10 au 12 juillet 1996. Cette conférence a réuni les autorités compétentes d'un certain nombre d'importants pays fabricants et exportateurs pour essayer de mettre au point les bases d'un réseau mondial de communications pour le suivi et la prévention du détournement des substances chimiques contrôlées.

43. Au niveau régional, l'Organe a noté avec satisfaction les résultats de l'atelier OICS/Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues (PNUCID) sur le contrôle des précurseurs en Asie du Sud et du Sud-Ouest et dans les républiques d'Asie centrale qui s'est tenu à New Delhi du 19 au 23 août 1996. Cet atelier visait notamment à mettre en place des systèmes opérationnels pour le partage de l'information entre les autorités réglementaires et les services de répression aux niveaux national, sous-régional et régional.

44. Enfin, grâce à l'assistance qu'il a fournie aux gouvernements pour vérifier la légitimité des transactions, l'Organe a pu déterminer que l'une des nombreuses façons dont les trafiquants essayent de tourner les contrôles existants est l'utilisation de mélanges. En raison du manque de définition claire du terme mélange et de l'ambiguïté de ce terme pour la classification d'un groupe hétérogène de produits (par exemple les préparations et solutions pharmaceutiques), de nombreux gouvernements n'appliquent pas de contrôle aux mélanges. Comme les trafiquants ont bénéficié de cette situation et continuent de le faire, l'Organe a commencé à examiner le problème en détail. Le Groupe consultatif d'experts de l'Organe s'est réuni du 24 au 28 juin 1996 pour examiner le contrôle des mélanges contenant des substances figurant aux Tableaux de la Convention de 1988. A la suite de cette réunion, l'Organe poursuivra ces études pour identifier les mélanges qui sont disponibles dans le commerce et font l'objet d'échanges internationaux et pour déterminer l'utilisation de ces mélanges dans la fabrication illicite, dans le but de mettre en place des mesures de contrôle appropriées.

## **C. Propositions en vue de nouvelles mesures**

### **1. Mesures tendant à faciliter l'échange d'informations**

45. L'expérience montre que la façon la plus efficace d'empêcher les détournements est l'échange rapide d'informations entre les gouvernements des pays importateurs et exportateurs concernant des expéditions

déterminées. Comme on l'a montré dans la section B ci-dessus, l'Organe a investi le principal de ses efforts pour faciliter cet échange d'informations. Les observations faites à la section B en ce qui concerne le commerce international des précurseurs s'appliquent, *mutatis mutandis*, à l'échange rapide de communications entre services à l'intérieur d'un même pays ou territoire touchant le mouvement interne de ces substances. A partir de ces observations et des recommandations faites par l'Organe les années précédentes (voir annexe V au présent rapport) des propositions en vue de nouvelles mesures spécifiques que les gouvernements devraient prendre maintenant sont présentées ci-dessous. L'Organe recommande que ces mesures soient appliquées à toutes les transactions portant sur des substances inscrites aux Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988.

a) *Premières mesures*

46. Comme première mesure dans l'examen des transactions portant sur les substances inscrites aux Tableaux I et II, les gouvernements devraient se reporter aux "Directives visant à prévenir le détournement de précurseurs et de produits chimiques essentiels à l'usage des autorités nationales" qui ont été communiquées à tous les gouvernements par le PNUCID en 1993 conformément à la résolution 1993/40 du 27 juillet 1993 du Conseil économique et social:

Ces directives fournissent des listes de contrôle et indiquent les procédures à suivre pour l'autorisation des transactions, et elles sont suffisamment générales pour servir aux pays ayant des systèmes de contrôle nationaux différents. Dans cette résolution, le Conseil prie instamment les gouvernements d'examiner en détail ces directives et de les appliquer. Les autorités nationales compétentes devraient ensuite établir leurs propres listes de contrôle et procédures dans leurs domaines respectifs. L'Organe demande aux gouvernements de lui communiquer leurs points de vue sur l'utilité des directives afin de les améliorer.

b) *Echange d'informations*

*Demandes de renseignements*

47. Le gouvernement des pays exportateurs devrait, avant d'autoriser l'expédition, demander aux autorités du pays importateur des renseignements sur la transaction en question chaque fois qu'il n'est pas en mesure de vérifier immédiatement des points importants qui pourraient laisser supposer une transaction suspecte. Dans tous ces cas, le gouvernement devrait informer l'Organe des mesures prises ou demander son assistance:

L'Organe a invité à maintes reprises les gouvernements à faire ces demandes de renseignements, même lorsque les mécanismes et procédures de vérification n'ont pas encore été institutionnalisés entre les gouvernements concernés (voir annexe V). Pour sa part, outre son rôle pour faciliter une telle communication directe entre les gouvernements, l'Organe peut utiliser sa base de données pour fournir les renseignements demandés. Il travaille également en liaison étroite avec l'Organisation internationale de police criminelle (OIPC/Interpol) et la WCO pour traiter ces demandes et il est tout prêt à servir de passerelle entre les organismes internationaux compétents et les autorités chargées de la réglementation.

48. Les gouvernements ne devraient pas débloquer les expéditions qui éveillent des soupçons tant que les autorités compétentes des pays importateurs n'ont pas indiqué qu'elles ne s'opposent pas à la transaction en question:

Des demandes d'information peuvent être faites au sujet d'expéditions qui n'éveillent pas forcément des soupçons réels mais qui nécessitent des vérifications complémentaires. Dans de tels cas, si les autorités du pays exportateur sont soumises à des délais précis de retenue

d'une expédition, elles devraient l'indiquer aux gouvernements des pays ou territoires importateurs et à l'Organe.

49. Au reçu d'une demande de vérification de la légitimité d'une expédition, les autorités compétentes du pays importateur devraient répondre immédiatement, même si l'investigation n'est pas terminée:

Si les autorités du pays importateur découvrent un élément suspect dans la transaction en question mais ne sont pas en mesure de terminer les investigations dans le délai indiqué par le pays exportateur, elles devraient immédiatement contacter le gouvernement du pays exportateur ainsi que l'Organe et demander que l'expédition soit suspendue dans l'attente d'un complément d'enquête.

50. Les gouvernements devraient informer immédiatement l'Organe si des commandes pour l'exportation ont été annulées pendant qu'ils attendent une réponse du pays importateur:

Si la commande représente une tentative de détournement, les trafiquants peuvent s'adresser à d'autres pays et une alerte immédiate peut être nécessaire. S'il s'agit d'une commande légitime qui a été placée ailleurs, l'Organe aura besoin de connaître les circonstances pour identifier les faiblesses possibles dans le contrôle et s'assurer que les intérêts légitimes des industries qui coopèrent aux demandes de renseignements sont bien protégés.

51. Les pays exportateurs qui ne reçoivent pas de réponse à leurs demandes de renseignements concernant une transaction déterminée devraient en informer l'Organe:

L'Organe demeure disposé à leur apporter son concours pour faciliter la vérification.

#### *Alertes*

52. Si la vérification a établi qu'il existait un doute concernant la transaction, les autorités compétentes du pays exportateur devraient, à moins qu'elles n'aient pris des dispositions pour une livraison contrôlée, interdire immédiatement l'expédition. Agissant de concert, les gouvernements des pays exportateurs et/ou importateurs devraient alors lancer une alerte concernant la tentative de détournement et l'adresser à la fois aux autres gouvernements dont le pays, selon eux, pourrait être visé comme point de détournement, et à l'Organe. De telles alertes devraient également être lancées dans les cas où le pays d'exportation a interdit l'expédition sans contacter le pays importateur:

Si pour une raison quelconque l'expédition n'a pu être arrêtée, les autorités du pays exportateur devraient fournir au pays importateur un complément de renseignements lui permettant d'intercepter l'expédition en question à son arrivée. L'Organe demeure disposé à fournir son concours pour alerter d'autres gouvernements, le cas échéant, en cas de tentative de détournement. Chaque fois que cela est possible, les pays exportateurs et importateurs devraient envisager l'éventualité de livraisons contrôlées afin d'identifier les groupes de trafiquants ou les sites de fabrication illicite.

#### *Notifications préalables à l'exportation*

53. Dans les cas où, en l'absence de tout élément suspect apparent, les autorités du pays exportateur ne peuvent trouver des raisons précises pour suspendre l'expédition en attendant la réponse du gouvernement du pays importateur, elles devraient néanmoins envoyer une notification préalable d'expédition (notification de pré-exportation, certificat de non objection, copie de l'autorisation d'exportation, etc.) au gouvernement du pays importateur:

Les autorités du pays exportateur devraient envoyer de telles notifications avant l'expédition effective, même si l'exportation paraît, à première vue, légitime. Pour les exportations des substances inscrites au Tableau I, l'Organe recommande que ces notifications soient envoyées même si le gouvernement du pays ou territoire importateur n'en a pas fait la demande en vertu du paragraphe 10 de l'article 12 (voir annexe V). Chaque fois que cela est possible, de telles notifications devraient également être envoyées pour toutes les substances du Tableau II.

54. Le gouvernement du pays importateur devrait prendre des mesures immédiates dès réception de telles notifications pour examiner si la transaction en question est légitime ou non, et se rendre notamment auprès des sociétés concernées, surtout lorsqu'un mécanisme de surveillance systématique n'a pas encore été mis en place:

S'il n'est pas nécessaire d'envoyer une réponse pour chaque expédition dont la légitimité a été confirmée, quelques renseignements devraient néanmoins être fournis au pays exportateur (par exemple, une récapitulation périodique des expéditions reçues en bonne et due forme). Lorsque l'expédition n'est pas légitime, une information immédiate est nécessaire.

55. Si l'expédition en question est destinée à la réexportation, le gouvernement du pays ou territoire de transit devrait se conformer aux directives susmentionnées et, le cas échéant, envoyer une demande de renseignements concernant la légitimité de la transaction ou une notification de préexportation au pays importateur suivant.

*c) Dernières remarques concernant l'échange d'informations*

56. Comme l'Organe l'a souligné à maintes reprises dans ses rapports précédents, les éléments ci-après sont indispensables à l'application des procédures mentionnées ci-dessus (voir annexe V):

- a) Mise en place d'une base législative et de contrôles réglementaires;
- b) Identification des autorités compétentes et de leurs rôles spécifiques;
- c) Envoi à l'Organe de renseignements détaillés concernant les contrôles appliqués ainsi que le nom et l'adresse des autorités compétentes;
- d) Systèmes de collecte d'information sur les mouvements des précurseurs et partage de ces informations avec l'Organe.

57. La confidentialité commerciale ou autre devrait être maintenue au cours des échanges d'information de manière à faciliter, et non à gêner, cet échange concernant les différentes expéditions. Le souci de confidentialité de l'information ne devrait donc pas poser un problème aux autorités nationales compétentes lorsqu'il s'agit de partager des informations.

58. Enfin, en ce qui concerne le maintien et l'amélioration de la coopération entre les gouvernements et la facilitation des échanges d'information entre les divers pays du monde, l'Organe a décidé de convoquer en 1997 une réunion internationale où seront examinés plus à fond le type d'information à partager et les modalités de ce partage. Surtout, la réunion vise à mettre au point et établir des procédures pour faciliter la coopération et le partage d'informations entre les autorités nationales et avec l'Organe.

## 2. Autres questions

### a) *Approches ciblées problématiques*

59. En suivant l'application de l'article 12, l'Organe constate avec préoccupation un certain déséquilibre dans les contrôles actuellement appliqués par les gouvernements. Ainsi, certains gouvernements recourent à une approche ciblée selon laquelle les pays exportateurs font preuve pour certaines substances d'une vigilance plus grande sur les expéditions destinées aux régions où a lieu la fabrication illicite de drogue et à celles qui sont connues pour être des points de détournement; ces gouvernements surveillent néanmoins toutes les autres transactions. Une telle approche est par exemple utilisée par Hong Kong. Toutefois, l'Organe a noté que certains gouvernements qui ont recours à l'approche ciblée ne surveillent que les expéditions destinées à certaines zones et non les transactions comportant des expéditions destinées à d'autres. Comme l'a répété à maintes reprises l'Organe, les trafiquants exploitent rapidement les faiblesses des contrôles appliqués par les gouvernements et sont connus pour utiliser des itinéraires compliqués afin de cacher la destination finale. Il ne faut pas négliger les expéditions à destination des régions qui ne sont pas comprises dans une telle approche ciblée.

60. En outre, certains pays privilégient le contrôle à l'exportation. Cependant, pour que celui-ci soit efficace, il est nécessaire aussi de surveiller les importations dont certaines peuvent être ultérieurement réexportées et détournées ailleurs (voir également paragraphe 40, alinéa a) iv) ci-dessus). Certaines indications ont montré que ce phénomène existe.

61. L'Organe invite donc tous les pays exportateurs et de transit à réexaminer la portée de leur contrôle actuel sur le commerce international et à y apporter, le cas échéant, les modifications nécessaires.

### b) *Utilisation de préparations pharmaceutiques pour la fabrication illicite*

62. Comme on l'a indiqué au paragraphe 39, alinéa j), des préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine ont été utilisées par les trafiquants comme matière première pour la fabrication illicite de métamfetamine. L'Organe souhaite donc rappeler à tous les gouvernements que les préparations pharmaceutiques contenant des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 ne sont pas exemptées des mesures de contrôle à moins qu'elles ne soient fabriquées de manière à ce que ces substances ne puissent être facilement utilisées ou récupérées. A moins d'avoir fait l'objet d'une exception spécifique, les préparations pharmaceutiques devraient donc être contrôlées en conséquence.

### c) *Liste de surveillance spéciale*

63. Certains des précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite de drogue qui sont inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 sont devenus particulièrement difficiles à obtenir par suite des contrôles rigoureux maintenant appliqués par un nombre croissant de pays et territoires. Comme le montre le Chapitre II du présent rapport, les trafiquants ont donc cherché à obtenir d'autres précurseurs qui peuvent être utilisés pour remplacer ceux qui sont étroitement surveillés. En outre, ils ont découvert et utilisé de nouvelles méthodes de fabrication de drogue qui utilisent des substances qui ne sont pas actuellement inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Il ont également fabriqué ce qu'on appelle des "analogues" des drogues contrôlées dont beaucoup sont fabriqués à partir de substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988. Ces tendances sont observées dans toutes les régions du monde, que celles-ci soient affectées ou non par la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne ou de substances psychotropes telles que les amfetamines (amfetamine, métamfetamine, méthylènedioxy-3,4-amfetamine (MDA), méthylènedioxy-3,4-métamfetamine (MDMA), etc.).

64. La préoccupation croissante que suscite cette situation a conduit à établir, à l'intention des gouvernements, une liste de surveillance spéciale des substances non inscrites aux Tableaux dont on sait qu'elles sont utilisées dans la fabrication illicite de drogues, dans le but d'appliquer les mesures de contrôle appropriées pour éviter que ces substances soient utilisées par les trafiquants. Dans sa résolution 1996/29, le Conseil économique et social a invité l'Organe ainsi que le PNUCID à dresser une telle liste et a prié instamment les gouvernements de prendre des dispositions pour renforcer les contrôles touchant les substances inscrites sur cette liste.

65. S'il est manifestement nécessaire d'établir une liste de surveillance du type indiqué ci-dessus, l'Organe rappelle aux gouvernements qu'il a renvoyé l'exécution des activités demandées dans la résolution 1996/29 du Conseil jusqu'au moment où il disposerait des ressources nécessaires.

## II. ANALYSE DES DONNEES CONCERNANT LES SAISIES ET LE TRAFIC ILLICITE DE PRECURSEURS ET DES TENDANCES CARACTERISANT LA FABRICATION DE DROGUES ILLICITES

### A. Aperçu général

66. L'analyse ci-après donne un aperçu général des principales tendances caractérisant aussi bien les saisies et le trafic illicite de précurseurs, que la fabrication illicite de drogues. Elle n'aborde pas les mesures prises par les gouvernements à la lumière de ces nouvelles tendances. Le cas échéant, ces mesures sont examinées dans le rapport de l'Organe pour 1996.<sup>5</sup>

67. Afin de mieux comprendre l'importance des différents précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, on trouvera à l'annexe II une liste complète des substances actuellement inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et un aperçu de leurs utilisations classiques pour la fabrication illicite. L'annexe II contient également des renseignements qui pourraient être utilisés pour calculer la quantité de stupéfiants pouvant être fabriqués à partir d'une quantité donnée du précurseur saisi.

68. Le présent rapport contient des données sur les saisies effectuées pendant la période de cinq ans allant de 1991 à 1995, qui ont été communiquées par les gouvernements en vertu des dispositions de l'article 12 de la Convention de 1988 (voir tableau 3 de l'annexe I). Aux fins de la présente analyse, ces données ont été complétées par des informations plus récentes communiquées par les gouvernements et d'autres organismes internationaux compétents.

69. Des saisies ont été signalées pour 1995 pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II, à l'exception de l'*ergométrine* et de l'*acide lysergique* servant à la fabrication illicite de l'acide diéthylamide lysergique (LSD).

70. Comme les années précédentes, les données concernant les saisies font ressortir l'importance de l'*anhydride acétique*, qui sert à la transformation illicite de morphine en héroïne, et l'emploi généralisé d'acides et de solvants pour la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne. Elles mettent également en lumière l'utilisation de substances du Tableau I pour la fabrication illicite de substances psychotropes telles que l'amfétamine, la métamfétamine et les stimulants de type amfétamine apparentés à la MDA et à la MDMA ("Ecstasy").

71. Les informations sur les saisies de substances non inscrites aux Tableaux de la Convention de 1988 montrent l'utilisation continue et croissante de produits chimiques de substitution pour nombre des substances actuellement sous contrôle.

72. L'Organe a été informé, notamment par l'Allemagne et les Etats-Unis, d'une augmentation du nombre des expéditions de précurseurs et de substances chimiques interdites, suspendues ou volontairement annulées par suite de circonstances douteuses. L'Organe s'en félicite et note que le nombre des substances en cause a également augmenté. Il déplore par contre que les gouvernements soient encore relativement peu nombreux à lui fournir ce type d'informations en temps voulu ou à attirer l'attention des autres gouvernements sur les expéditions qui ont été suspendues.

73. A partir des renseignements disponibles en ce qui concerne les saisies, les méthodes et les itinéraires de détournement, les utilisations licites, etc., on peut faire les observations importantes suivantes:

a) Des informations supplémentaires sont nécessaires en ce qui concerne les saisies, les expéditions arrêtées et les activités des laboratoires illicites. Les données disponibles ne sont pas complètes et ne permettent pas de prédire de manière satisfaisante les tendances futures;

b) Un complément d'information est aussi nécessaire en ce qui concerne le commerce, l'utilisation et les besoins licites de substances inscrites aux Tableaux pour pouvoir facilement déterminer les nouvelles tendances;

c) Les contrôles et les saisies, y compris les expéditions arrêtées, etc., ont eu une incidence sur les activités de fabrication illicite de drogues. Les prix au détail de certaines substances ont sensiblement augmenté;

d) D'importantes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II sont encore détournées pour être utilisées dans des laboratoires illicites;

e) La fabrication illicite de certaines drogues, notamment la métamfetamine en Amérique et en Asie du Sud-Est, et les amfetamines hallucinogènes en Europe de l'Ouest, est en progression;

f) Les statistiques sur les saisies nationales ne reflètent pas toujours la situation réelle en matière de fabrication illicite de drogues, soit parce que les données ne sont pas communiquées soit parce que les capacités de contrôle sont insuffisantes, d'où un nombre restreint de saisies;

g) Des produits de substitution non inscrits aux Tableaux, y compris des mélanges, ont été utilisés, en particulier pour la transformation de la cocaïne et pour la fabrication de stimulants de type amfetamine;

h) De nouvelles méthodes de transformation ou de fabrication des drogues ont été utilisées, ce qui exige dans certains cas de nouveaux précurseurs.

74. Quelques-unes de ces questions sont examinées de manière plus approfondie dans l'analyse ci-après.

## **B. Tendances du trafic illicite de précurseurs et de la fabrication illicite de drogues**

### ***1. Substances utilisées pour la fabrication illicite de la cocaïne***

75. Si la plus grande partie du chlorhydrate de cocaïne disponible est traitée en Colombie, on observe une progression de la fabrication illicite en Bolivie, au Brésil et au Pérou, comme en témoignent des saisies portant sur toutes les substances du Tableau II nécessaires à cette activité, réalisées dans ces pays ainsi qu'en Equateur.

76. Tous les pays d'Amérique du Sud devraient surveiller de près les mouvements de produits chimiques, comme on l'indique aussi au paragraphe 85, car le durcissement des contrôles et l'intensification des activités de répression dans les pays de la sous-région des Andes risquent d'entraîner une progression de la fabrication illicite de drogues dans les pays voisins.

77. Les statistiques concernant les saisies de substances sous contrôle utilisées pour la fabrication illicite de cocaïne permettent de faire quelques observations générales sur les tendances de l'utilisation concernant un certain nombre de substances inscrites au Tableau II, en particulier les solvants et les acides qui sont utilisés pour la purification de la cocaïne base brute et pour la préparation du chlorhydrate de cocaïne. On les utilise aussi de la même manière pour la fabrication illicite de substances psychotropes telles que métamfetamine et MDMA et d'autres stupéfiants tels que l'héroïne. Malgré cela, la plus grande partie des saisies de substances inscrites au Tableau II a été signalée par des pays d'Amérique du Sud. Cela

s'explique probablement par le fait qu'une importance toute particulière a été accordée à ces substances lors du renforcement de la réglementation et de la répression dans les pays touchés par la fabrication illicite de cocaïne.

a) *Solvants*

78. Sauf en Colombie, les quantités de solvants (*acétone, éther éthylique et méthyléthylcétone*) dont la saisie a été signalée en Amérique du Sud sont en diminution. Il semblerait que le recul des saisies de certains solvants, par exemple l'éther éthylique, soit dû au fait que cette substance peut être facilement recyclée et que les trafiquants ont modifié en conséquence leurs méthodes de transformation.

79. En même temps, alors que les saisies de solvants sous contrôle ont diminué, celles d'un grand nombre (23) d'autres solvants non inscrits aux Tableaux ont été signalées. Parmi ces solvants, il faut citer le chlorure de méthylène, le chloroforme et l'héxane ainsi que des mélanges tels que diluants et solvants aliphatiques. Les résultats de l'analyse chimique d'échantillons de cocaïne saisis aux Etats-Unis montrent aussi que les trafiquants étudient la possibilité d'utiliser des solvants non inscrits aux Tableaux pour la transformation illicite de la cocaïne. Si l'on a trouvé des traces de *toluène* dans 70 pour cent environ des échantillons, on a aussi fréquemment rencontré d'autres solvants non inscrits aux Tableaux (méthylisobutylcétone (MIBK) dans 59 pour cent des échantillons, hydrocarbures aliphatiques et divers dans 56 pour cent des échantillons, alcool isopropylique dans 55 pour cent des échantillons et acétate d'éthyl dans 47 pour cent des échantillons).

80. En ce qui concerne le MIBK, souvent utilisé comme solvant dans la fabrication de la cocaïne, l'Organe note avec satisfaction qu'entre autres, une grosse expédition de 120 tonnes de cette substance des Etats-Unis vers le Venezuela a été volontairement annulée par l'exportateur après notification par la Drug Enforcement Administration des Etats-Unis de la possibilité de détournement. L'exportateur a aussi volontairement annulé une autre expédition de 26,5 tonnes d'un mélange de MIBK et de *méthyléthylcétone* des Etats-Unis vers la Colombie. Ces cas d'expéditions arrêtées sont un motif de plus de mettre en place un système d'alerte (voir paragraphe 34) qui permettrait d'avertir les fabricants et exportateurs de substances chimiques des autres régions.

b) *Acides*

81. Au cours de ces dernières années, le nombre de saisies d'*acide chlorhydrique* et d'*acide sulfurique* qui ont été signalées dans toute l'Amérique du Sud a également diminué. Comme pour les solvants, une grande partie des saisies d'acides signalées en 1995 est attribuable à la Colombie. Ce pays a en particulier signalé d'importantes saisies d'acide chlorhydrique utilisé pour fabriquer du chlorhydrate de cocaïne. De même, outre des saisies d'acide sulfurique utilisé aux stades initiaux de la transformation de la cocaïne, le Pérou a aussi signalé d'importantes saisies d'acide chlorhydrique, qui ont progressé de 40 pour cent par rapport à 1994. Cela semble corroborer l'opinion selon laquelle la fabrication de chlorhydrate de cocaïne serait en progression dans ce pays.

c) *Permanganate de potassium*

82. Des saisies de *permanganate de potassium* ont été signalées par la Bolivie, le Brésil, la Colombie et le Pérou, la plus importante (près de 38 tonnes) ayant eu lieu en Colombie. Une expédition suspecte de permanganate de potassium vers le Guyana a été volontairement annulée aux Etats-Unis après une enquête réalisée par les autorités du Guyana. La légitimité d'un nombre de plus en plus grand d'expéditions de permanganate de potassium vers les Amériques ayant été mise en doute, l'utilisation possible de substituts non inscrits aux Tableaux (c'est-à-dire peroxyde d'hydrogène et hypochlorite de sodium) a aussi été signalée.

d) *Observations générales*

83. Il est clair que les trafiquants de cocaïne s'efforcent d'obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin de diverses sources: les renseignements disponibles sur les saisies et les expéditions arrêtées montrent que des détournements et tentatives de détournement ont eu lieu en Europe et en Amérique du Nord. Les produits chimiques sont aussi détournés ou introduits en contrebande des pays voisins dans les régions de fabrication de la cocaïne. L'Organe a exprimé dans de précédents rapports sa préoccupation de ce que de nombreux pays d'Amérique du Sud n'ont pas les systèmes nécessaires pour exercer un contrôle efficace sur la distribution des produits chimiques au niveau national.

84. Dans les pays qui ont mis en place et qui appliquent une législation rigoureuse, celle-ci peut être efficace. Par exemple, le Gouvernement chilien, conscient que des produits chimiques utilisés pour la fabrication illicite de la cocaïne en Bolivie ont été détournés du marché licite au Chili puis introduits en contrebande via la zone frontalière avec la Bolivie, prend maintenant des mesures pour empêcher de telles activités à l'avenir et introduit des contrôles sur la fabrication et la distribution intérieures. Dès à présent, grâce à une nouvelle législation qui permet de procéder à une enquête lorsqu'un détournement risque de se produire et fournit le cadre d'une coopération avec les services de répression extérieurs au pays, plusieurs opérations conjointes menées en 1996 par les forces de l'ordre boliviennes et chiliennes ont débouché sur la saisie dans la région frontalière d'un total de 55 tonnes de produits chimiques destinées à la fabrication illicite de cocaïne en Bolivie. Un certain nombre de trafiquants ont été arrêtés. L'organisation responsable de ce trafic exerçait ses activités depuis cinq ans au moins, fournissant les deux tiers des produits chimiques utilisés dans le commerce illicite de la cocaïne en Bolivie.

85. D'autres pays d'Amérique latine connaissent des problèmes analogues de détournement des circuits de distribution commerciaux licites. Tous les gouvernements de la sous-région sont donc à nouveau priés de rester vigilants pour contrôler le mouvement intérieur des produits chimiques et remédier aux faiblesses du système qu'ils identifient.

86. Enfin, si des saisies de cocaïne base ont été signalées dans différentes parties du monde, il n'existe aucune preuve d'activités à grande échelle de transformation de cette substance en chlorhydrate de cocaïne en dehors de l'Amérique du Sud. Un laboratoire qui transformait la cocaïne a été démantelé en Espagne en 1996 mais, comme d'autres opérations analogues signalées dans ce pays au cours des années précédentes, il ne s'agissait pas d'une activité à grande échelle. Par ailleurs, au cours des cinq dernières années, des saisies de cocaïne base en provenance du Brésil, de la Colombie et du Venezuela ont eu lieu alors que la substance était acheminée vers le Liban où il semblerait que les trafiquants aient acquis les connaissances nécessaires pour la transformer en chlorhydrate de cocaïne. Aucun laboratoire de transformation n'a toutefois été découvert dans ce pays.

**2. Substances utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne**

87. Au total, les saisies mondiales d'*anhydride acétique* - produit chimique essentiel pour la fabrication illicite de l'héroïne - ont de manière générale augmenté depuis 1989, première année où des données complètes sur ces saisies ont été recueillies par l'Organe. En 1995, l'Organe a aussi été informé d'un certain nombre d'expéditions suspectes d'*anhydride acétique* qui ont été arrêtées. On trouvera des informations supplémentaires à ce sujet aux paragraphes 94 et 96.

88. Dans de précédents rapports, l'Organe a fait état de cas de détournements, de tentatives de détournement et d'introduction en contrebande de produits chimiques pour la fabrication d'héroïne, en particulier d'*anhydride acétique*, qui étaient destinés à l'Asie du Sud et du Sud-Ouest ou transitaient par cette région. Des produits chimiques venant d'Inde ont été introduits en contrebande au Pakistan ou en Afghanistan via le Pakistan; d'autres ont été introduits en Asie centrale via ou depuis des Etats du Golfe persique et des Etats membres de la Communauté d'Etats indépendants (CEI) et d'autres encore, en

provenance d'Europe, ont été introduits en Turquie ou ont transité par ce pays. Les données sur les saisies pour 1995 confirment ces observations, bien que dans certains cas les méthodes de détournement aient changé.

89. Des itinéraires ou méthodes qui n'avaient pas été identifiés précédemment et qui ont été utilisés pour détourner de l'*anhydride acétique* ont été découverts depuis la publication du rapport de l'Organe pour 1995. L'exemple ci-après met en lumière les méthodes de plus en plus perfectionnées auxquelles les trafiquants sont obligés de recourir pour transporter les produits chimiques dont ils ont besoin jusque dans les régions productrices d'héroïne, du fait des contrôles accrus qui sont exercés et des activités de répression mieux concertées qui sont menées dans certains pays d'Asie du Sud et du Sud-Ouest.

90. Entre 1991 et 1994, les saisies d'*anhydride acétique* signalées par les autorités indiennes ont régulièrement augmenté (1 tonne en 1991 à près de 50 tonnes en 1994). Cependant, les statistiques se rapportant à 1995 (9,3 tonnes) et à une bonne partie de 1996 (3,1 tonnes) montrent une forte diminution des saisies en Inde, en particulier dans les régions frontalières avec le Pakistan. Une tendance analogue a été observée au Pakistan. Parallèlement, si le Pakistan a régulièrement signalé des saisies d'*anhydride acétique* introduit en contrebande par la frontière avec l'Inde, il indique aussi depuis 1994 des saisies de plus en plus importantes de substances chimiques qui arrivent de l'Inde par voie ferroviaire et aérienne. Ces observations indiquent que la méthode classique consistant à utiliser la route pour transporter clandestinement l'*anhydride acétique* jusqu'au Pakistan est moins utilisée.

91. L'Inde vient de communiquer un fait nouveau, à savoir une tentative d'introduire directement en Afghanistan de l'*anhydride acétique* de contrebande par voie aérienne. Deux tonnes environ du produit chimique, obtenu par un intermédiaire opérant sur le marché licite en Inde, ont été saisies. A cet égard, l'Organe rend hommage au Gouvernement indien, non seulement pour les efforts qu'il a déployés pour lutter contre le trafic illicite d'*anhydride acétique* et d'autres substances inscrites aux Tableaux, mais aussi pour les initiatives qu'il a prises pour renforcer les contrôles sur les produits chimiques, y compris l'élaboration, en coopération avec l'industrie, d'un code de conduite à cet effet.

92. Au Pakistan, l'efficacité des opérations de répression menées en 1995 s'est traduite par de nouvelles saisies de produits chimiques et de laboratoires fabriquant illicitement de l'héroïne, y compris la saisie dans la province frontière du Nord-Ouest de 3,7 tonnes d'*anhydride acétique*, 6,4 tonnes d'héroïne et 15 laboratoires clandestins fabriquant illicitement cette substance. Par ailleurs, une tentative visant à obtenir de l'*anhydride acétique* auprès de sources situées au Royaume-Uni a été déjouée. En coopération avec les autorités du Royaume-Uni, 1 tonne de produits chimiques a été expédiée sous surveillance à partir de ce pays. Son interdiction au Pakistan a permis d'arrêter les trafiquants dans ce pays et au Royaume-Uni. La tentative de détournement a été décelée grâce à des mécanismes efficaces de surveillance du commerce et de la distribution intérieurs au Royaume-Uni et à une bonne coopération avec les fabricants de produits chimiques dans ce pays.

93. Malgré les succès mentionnés plus haut, il reste facile de s'approvisionner en produits chimiques essentiels pour la fabrication illicite de l'héroïne en Asie du Sud et du Sud-Ouest. Les trafiquants recherchent et trouvent parfois de nouvelles sources d'approvisionnement pour les substances chimiques dont ils ont besoin. Bien qu'aucune saisie n'ait été signalée, il est régulièrement fait état de cas importants de détournement et de trafic de ces produits, notamment d'*anhydride acétique*, qui proviennent des Etats membres de la CEI en Asie centrale ou transitent par ces pays ou qui proviennent de la Fédération de Russie et sont destinés à l'Afghanistan. De l'héroïne brute a été fabriquée au Kazakhstan et en raison des disponibilités locales d'opium et d'*anhydride acétique* fabriquée sur place, on ne peut exclure que la fabrication illicite soit menée à grande échelle. L'Organe rappelle une fois encore aux pays d'Asie centrale que l'inefficacité de leurs contrôles les expose à devenir la cible des trafiquants en tant que source ou point de transit des précurseurs. Il est important que tous les gouvernements mettent en place, dès qu'ils le peuvent, les contrôles nécessaires pour empêcher ce type d'exploitation.

94. En Turquie, important pays de transit et de destination de la morphine base et de l'héroïne illicites produites en Afghanistan et au Pakistan, 49,3 tonnes d'anhydride acétique ont été saisies en 1995 (ce qui suffit pour fabriquer de 20 à 40 tonnes d'héroïne), soit plus du double de la quantité signalée en 1994 (20,1 tonnes). Les rapports sur les saisies en 1996 indiquent également que les activités de répression continuent de donner de bons résultats. Ainsi, 22,4 tonnes d'anhydride acétique provenant de Belgique et transitant par l'Italie ont été saisies. La Turquie a été le seul pays d'Asie qui a signalé des saisies d'autres substances chimiques utilisées pour la fabrication illicite de l'héroïne (acétone, éther éthylique, acide chlorhydrique et acide sulfurique). L'Allemagne a arrêté cinq expéditions d'anhydride acétique, totalisant 41 tonnes, destinées à la Turquie.

95. Une partie des quantités d'anhydride acétique saisie en Turquie était destinée à des laboratoires de fabrication illicite d'héroïne installés dans ce pays tandis que le reste devait être transporté vers des pays producteurs situés à l'est. Des laboratoires clandestins primitifs de fabrication d'héroïne ayant une capacité relativement réduite ont été identifiés et démantelés en Turquie, surtout dans la région d'Istanbul, mais aussi dans l'est et le sud-est du pays. Six laboratoires ont été découverts en 1996 et de la morphine base, de l'anhydride acétique et d'autres substances chimiques ont été saisies.

96. On pense qu'une bonne partie de l'anhydride acétique saisie en Turquie a été introduite en contrebande dans le pays à partir d'Europe de l'Ouest et de l'Est. Cette thèse est appuyée par le fait qu'un certain nombre de saisies ont eu lieu dans des pays d'Europe du Sud-Est, notamment en Bulgarie et en Roumanie, alors que la substance était acheminée vers la Turquie. L'Allemagne a aussi stoppé sept expéditions d'anhydride acétique vers la Bulgarie (259 tonnes au total) et une vers la Roumanie (0,1 tonne).

97. On a signalé l'introduction clandestine en Turquie d'anhydride acétique en provenance des Etats du Golfe et des pays voisins, y compris le Liban. Un certain nombre de saisies ont été effectuées dans ce pays. En même temps, il semblerait que des laboratoires clandestins fabriquant de l'héroïne existent encore au Liban, la morphine base étant obtenue en Afghanistan et acheminée via la République islamique d'Iran et la Turquie. Au Liban également, on a signalé une saisie combinée d'acide acétique et d'acétate de sodium qui étaient expédiés vers la Turquie. Les deux substances chimiques peuvent être utilisées ensemble pour fabriquer des agents acétylants, tels que l'anhydride acétique et le chlorure d'acétyle.

98. Il est difficile de se faire une idée claire de la production illicite d'opium et sa transformation en héroïne dans les laboratoires illicites situés dans les régions frontalières entre la Chine, la République démocratique populaire lao, le Myanmar et la Thaïlande. Bien qu'il soit possible que certains laboratoires clandestins fabriquant de l'héroïne, en particulier au Myanmar, aient cessé leurs activités, il est admis que d'importantes quantités d'héroïne sont fabriquées illicitement dans la sous-région. On sait que les produits chimiques sont amenés dans les régions frontalières du Myanmar à partir des pays voisins.

99. L'Organe note avec préoccupation cependant que parmi les pays de la sous-région, seul le Myanmar a signalé pour 1995 des saisies concernant les substances chimiques utilisées dans la fabrication illicite de l'héroïne, et encore seulement d'anhydride acétique. Des saisies analogues ont également été faites en 1996. Ainsi, sous l'effet des activités de répression menées dans l'Etat septentrional et oriental de Chan, plus de 10 000 litres d'anhydride acétique (soit assez pour fabriquer plus de cinq tonnes d'héroïne), ainsi que des acides, des solvants et du matériel de laboratoire utilisés dans la transformation de l'héroïne ont été saisis et 11 raffineries d'héroïne ont été détruites. L'Organe a aussi aidé à déceler une tentative de détournement de 200 tonnes d'acétone de la Chine vers le Myanmar. Cette expédition a été stoppée (voir également paragraphe 39, alinéa f)).

100. On sait que la Chine est l'une des sources principales des précurseurs utilisés illicitement dans la sous-région. En 1995, la Chine a signalé la saisie de 89,9 tonnes de produits chimiques et précurseurs

essentiels, y compris *d'anhydride acétique*, dont une partie devait être introduite en contrebande à l'intention de laboratoires de fabrication illicite d'héroïne.

101. De nouveaux rapports ont été reçus qui indiquent que dans plusieurs pays d'Asie du Sud-Est, des trafiquants d'héroïne sont maintenant aussi impliqués dans la fabrication illicite de méthamphétamine. Un grand laboratoire capable de fabriquer aussi bien de l'héroïne que de la méthamphétamine a récemment été découvert dans la République démocratique populaire lao. Des détails concernant cette saisie et la capacité de production du laboratoire sont fournis au paragraphe 116. On ne dispose pas encore d'informations permettant de confirmer la manière dont ces activités influenceront sur la fabrication illicite de l'héroïne en la remplaçant par de la méthamphétamine et, par conséquent, sur les besoins en précurseurs.

102. Enfin, des rapports ont indiqué une augmentation possible de la culture illicite du pavot à opium dans la sous-région andine et par conséquent de la transformation illicite d'opium. Ainsi, en 1995, la production illicite d'opium en Colombie était estimée à 65 tonnes environ. Malgré ces tendances, aucun rapport faisant état de saisies *d'anhydride acétique*, ni d'autres agents acétylants susceptibles d'être utilisés pour la transformation de la morphine en héroïne, n'a été communiqué dans le passé à l'Organe. La Colombie a cependant maintenant signalé des saisies d'anhydride acétique tant en 1994 qu'en 1995 (4 701 et 45 litres respectivement). Les quantités saisies, ainsi que les saisies d'opium, de morphine et d'héroïne, sont relativement restreintes par rapport aux saisies liées à la fabrication illicite de cocaïne dans ce pays. Aucune information n'a été fournie pour 1995 concernant des saisies de laboratoires clandestins fabriquant de la morphine à partir d'opium.

### 3. Substances utilisées pour la fabrication illicite de stimulants de type amfétamine

#### a) Amfétamine

103. La plus grande partie de la fabrication illicite connue d'amfétamine dans le monde a eu lieu en Europe et, dans une moindre mesure, en Australie. Bien que les données sur les saisies confirment cette constatation, le nombre de saisies des précurseurs nécessaires (*acide phénylacétique* et *phényl-1 propanone-2*), les quantités en cause et le nombre de laboratoires clandestins identifiés ne correspondent pas à l'ampleur du problème. Les Pays-Bas sont connus comme étant une source importante d'amfétamine illicite en Europe; or, en 1995, ce pays n'a pas signalé de saisies de précurseurs servant à fabriquer des amfétamines. L'Organe note avec préoccupation que les saisies aux Pays-Bas ont été relativement peu nombreuses par rapport à ce que l'on pourrait attendre d'après les rumeurs de fabrication à grande échelle de drogues illicites.

104. Selon les données communiquées, il n'y aurait pas de nouvelle progression de la fabrication illicite d'amfétamine en Europe centrale et orientale. La Pologne a été parmi les pays qui ont signalé les plus grosses saisies de *phényl-1 propanone-2*. Quatre laboratoires clandestins ont été démantelés dans ce pays en 1994, huit en 1995 et trois au cours du premier trimestre de 1996. Des saisies de précurseurs nécessaires à la fabrication illicite d'amfétamine ont eu lieu en Allemagne et au Royaume-Uni. Dans les cas où des informations ont été fournies, il est apparu que la plupart des précurseurs saisis étaient fabriqués dans le pays. En 1996, les autorités du Royaume-Uni ont démantelé un laboratoire de fabrication illicite d'amfétamine, l'un des plus importants qui ait jamais été découvert dans ce pays, avec une capacité de fabrication de 600 kilogrammes de sulfate d'amfétamine. La police a été alertée grâce à la divulgation volontaire d'informations concernant l'achat d'articles en verre et de matériel de laboratoire et non au contrôle de la vente des précurseurs.

105. Il se pourrait d'après des rapports précédents sur la fabrication illicite de *phényl-1 propanone-2* en Europe que cette activité ait permis de répondre à une partie importante des besoins illicites. Un cas récent en Italie semble indiquer que cette fabrication, qui utilise *l'acide phénylacétique* comme substance de

départ, dure depuis plusieurs années. Des activités de fabrication illicite de précurseurs des amfetamines, en particulier l'acide phénylacétique, ont aussi été signalées en Australie.

106. En même temps, de nombreuses indications portent à croire que les trafiquants ont abandonné les méthodes traditionnelles de synthèse au profit de nouvelles méthodes utilisant des précurseurs qui ne sont pas contrôlés ou le sont uniquement au niveau intérieur dans le cadre de mesures volontaires. Un grand nombre de substances de ce type ont été signalées. L'un des produits chimiques de substitution, le benzaldéhyde, est fréquemment rencontré et peut maintenant être considéré comme la substance de départ la plus utilisée dans certains pays pour la fabrication illicite d'amfetamine.

107. D'autres laboratoires ou activités de fabrication illicites ont été signalés dans un certain nombre de pays, en particulier l'Australie. Ce pays a fait état en 1995 de saisies tant d'acide phénylacétique que de phényl-1 propanone-2. La plupart des précurseurs utilisés pour cette fabrication était d'origine locale ou importée d'Europe ou des Etats-Unis. Cependant, dans un cas au moins, les trafiquants avaient obtenu les précurseurs, y compris le phényl-1 propanone-2, de sources licites situées en Chine.

b) *Métamfetamine*

108. La fabrication illicite de métamfetamine est un gros problème en Amérique du Nord, en Asie de l'Est et du Sud-Est et en Australie. Les précurseurs utilisés sont en général l'éphédrine et la pseudoéphédrine. Il semblerait que l'acide phénylacétique et le phényl-1 propanone-2 aient aussi été utilisés comme substances de départ aux Etats-Unis.

109. Les nombreux succès remportés s'agissant d'identifier les tentatives de détournement tant d'éphédrine que de pseudoéphédrine et de saisir ces substances ont beaucoup contribué à limiter l'offre illicite. Récemment, d'importantes quantités d'éphédrine ont été introduites en contrebande au Mexique et aux Etats-Unis en partie via le Guatemala en vue de la fabrication illicite de métamfetamine. En 1996, des tentatives ont aussi été faites pour faire passer de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine à travers d'autres pays d'Amérique centrale. Certaines organisations de trafiquants ont surtout utilisé de la pseudoéphédrine en 1995 pour la fabrication illicite de métamfetamine. Les rapports indiquent cependant que les trafiquants ont maintenant plus de mal à obtenir même la pseudoéphédrine. L'évolution rapide de la situation est illustrée par les données sur les saisies communiquées par les Etats-Unis: ce pays a signalé en 1995 la saisie de 15,6 tonnes d'éphédrine (contre près de 9 tonnes en 1994), et de 20,5 de pseudoéphédrine (contre moins de 0,5 tonne en 1994).

110. Comme on l'a signalé précédemment, des comprimés contenant de l'éphédrine, que l'on peut se procurer en vente libre ou par correspondance, ont beaucoup été utilisés comme substance de départ pour la fabrication illicite de métamfetamine et de méthcathinone au Mexique et aux Etats-Unis. Depuis deux ans, la législation introduite aux Etats-Unis impose des contrôles sur la vente et la distribution de ces produits à base d'éphédrine. Du fait de ces contrôles, comme on l'a déjà indiqué, les trafiquants ont cherché à se procurer de la pseudoéphédrine, d'abord en poudre puis sous forme de comprimés. Une nouvelle législation limitant la vente en vrac de préparations contenant de la pseudoéphédrine a récemment été mise en place. L'Organe s'en félicite et compte que l'application rapide et intégrale de ces contrôles permettra à l'avenir de prévenir efficacement les détournements intérieurs.

111. Le fait nouveau le plus important en Amérique du Nord (Mexique et Etats-Unis) est l'utilisation de phénylpropanolamine comme substance de départ pour la fabrication illicite de drogues. La phénylpropanolamine est une substance chimiquement similaire à l'éphédrine et à la pseudoéphédrine. Elle est pharmacologiquement active et existe dans un certain nombre de produits en vente libre et de médicaments sous ordonnance utilisés comme décongestionnants et comme médicaments contre la toux et le rhume. Un petit nombre de ces produits sont vendus comme coupe-faim.

112. Les laboratoires clandestins peuvent utiliser la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite de drogue de la même manière que *l'éphédrine* ou la *pseudoéphédrine*. Le produit final est cependant l'amfétamine et non la métamfétamine. Du fait de cette possibilité d'utilisation illicite, la phénylpropanolamine est déjà contrôlée dans certains pays. Craignant de nouveaux contrôles sur la vente au détail des comprimés d'éphédrine et de pseudoéphédrine, les trafiquants utilisent de plus en plus la phénylpropanolamine pour la fabrication illicite et l'amfétamine remplace déjà la métamfétamine sur le marché au détail dans certaines parties des Etats-Unis. En 1996, on a signalé une augmentation du nombre des cas de détournements et de tentatives de détournement de phénylpropanolamine. Des saisies importantes ont également été effectuées, en particulier au Mexique, dont 3,3 tonnes (en provenance d'Allemagne), 2,3 tonnes (en provenance de la province chinoise de Taïwan) et 2,0 tonnes (origine inconnue). L'enquête réalisée sur ce dernier cas a montré que l'organisation de trafiquants avait importé 12,5 tonnes de phénylpropanolamine au Mexique au cours des 12 mois précédents.

113. En Asie, un grand nombre de pays sont touchés par l'abus croissant de stimulants de type amfétamine, en particulier la métamfétamine. Malgré les efforts continus déployés en Asie de l'Est et du Sud-Est pour mettre en place et renforcer les systèmes de contrôle et développer la capacité de répression pour empêcher les détournements de précurseurs, la fabrication illicite semble prendre des proportions de plus en plus grandes. *L'éphédrine* obtenue dans la sous-région est le précurseur le plus fréquemment utilisé.

114. On ne possède guère d'indications précises quant aux sources des précurseurs utilisés pour la fabrication illicite de métamfétamine en Asie. Cependant, on sait que malgré le renforcement des activités de répression en Chine et les saisies de précurseurs qui en ont résulté, ce pays reste une source d'approvisionnement très importante. La République de Corée a signalé en 1995 des saisies d'éphédrine totalisant 200 kilogrammes, intégralement en provenance de Chine. Cependant, le nombre restreint des saisies de précurseurs signalées en Asie de l'Est et du Sud-Est semble corroborer des indications non confirmées selon lesquelles les trafiquants préfèrent utiliser des laboratoires clandestins en Chine pour fabriquer illicitement la drogue à partir de précurseurs détournés du marché intérieur licite plutôt que d'introduire en contrebande la substance.

115. Ces indications sont en outre étayées par les données concernant les saisies de drogues montrant que la Chine reste une source importante pour la métamfétamine fabriquée illicitement dans la sous-région. Des laboratoires clandestins ont été saisis dans la province de Jiangxi en 1995 et d'importantes quantités de métamfétamine d'origine chinoise auraient été introduites en contrebande notamment à Hong Kong, au Japon, aux Philippines, en République de Corée et dans la province chinoise de Taïwan. L'Organe note avec satisfaction que les autorités chinoises en sont conscientes et ne ménagent aucun effort pour empêcher ce type d'activités.

116. L'OIPC/Interpol a signalé que des laboratoires et centres de transformation illicite de la métamfétamine ont été détectés et saisis non seulement en Chine mais aussi, entre autres, dans la République démocratique populaire lao, aux Philippines, en Thaïlande et, pour la première fois, au Viet Nam. En 1996, de *l'éphédrine*, de la *pseudoéphédrine* et de *l'acide phénylacétique* ont été saisis dans un laboratoire illicite de la République démocratique populaire lao. Les précurseurs, en provenance de Chine, avaient été introduits en contrebande dans le pays et auraient suffi à fabriquer selon les estimations 400 kilogrammes de métamfétamine. On sait que le laboratoire avait également la capacité de fabriquer de l'héroïne, ce qui est une preuve supplémentaire que les trafiquants se diversifient et délaissent la fabrication illicite d'héroïne au profit du marché plus lucratif des drogues synthétiques. En 1996, un grand laboratoire de fabrication illicite de métamfétamine a été repéré aux Philippines, ce qui a débouché sur la saisie de 1,6 tonne de chlorhydrate d'éphédrine et de plus de 600 kilogrammes de chlorhydrate de métamfétamine sous forme liquide. Au Viet Nam, en 1995, des produits chimiques et du matériel servant à la fabrication illicite de métamfétamine ont été saisis. On sait que les trafiquants impliqués avaient utilisé les mêmes équipements de laboratoire pour fabriquer de la métamfétamine en trois occasions précédentes.

117. En Australie, la nouvelle législation qui a été adoptée pour rendre la possession d'éphédrine illégale au-dessus d'une certaine quantité a entraîné une grave pénurie de cette substance sur le marché illicite où les prix ont triplé. En conséquence, des trafiquants ont attaqué des fournisseurs de produits chimiques, ce qui a provoqué au moins un mort. Des comprimés contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine ont été utilisés comme source de précurseurs pour la fabrication illicite de métamfetamine dans le pays.

118. En Europe, où l'abus de métamfetamine ne semble bien implanté que dans la République tchèque, des saisies d'éphédrine ont été signalées dans ce pays (17 kilogrammes), ainsi qu'en Finlande, en Italie et en Slovénie.

119. Enfin, on a continué de porter à l'attention de l'Organe des saisies ou des expéditions arrêtées de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine à destination de pays d'Afrique de l'Ouest. Il n'y a pas de preuves de fabrication illicite de métamfetamine dans la sous-région ni de réexportation de la substance vers des pays producteurs. Il est donc probable qu'une partie sinon la totalité des substances saisies étaient destinées à être consommées comme stimulants.

c) *Stimulants de type amfetamine apparentés à la MDA (Ecstasy)*

120. L'abus à grande échelle d'amfetamines hallucinogènes (MDA, MDMA et drogues apparentées) semble être un phénomène qui touche essentiellement l'Europe de l'Ouest, bien que de petites saisies de ces drogues aient été signalées dans le monde entier. Des rapports indiquent que la fabrication illicite de MDA, MDMA et drogues apparentées se poursuit surtout aux Pays-Bas pour distribution dans toute l'Europe et ailleurs, notamment en Asie.

121. Comme les années précédentes, même en Europe, la saisie de quantités relativement restreintes des précurseurs nécessaires à la fabrication illicite (c'est-à-dire *isosafrôle*, *méthylènedioxy-3,4-phénylpropanone-2* (3,4-MDP-2-P), *pipéronal* et *safrole*, toutes substances inscrites au Tableau I) ne reflète pas l'importance de l'offre de drogues correspondantes sur le marché illicite. Des saisies des précurseurs nécessaires ont été signalées en Allemagne, en Belgique, en Irlande, en Norvège, aux Pays-Bas et en République tchèque pour l'Europe ainsi qu'en Australie, au Brésil et aux Etats-Unis.

122. Un laboratoire illicite a été démantelé dans la République tchèque en 1995, comme on l'avait signalé précédemment, et 845 litres de 3,4-MDP-2-P ont été saisis. Au Canada, en 1996, un laboratoire clandestin, qui aurait produit des quantités importantes de MDMA et de LSD, a également été démantelé. Ce laboratoire serait l'un des plus importants et des plus sophistiqués jamais découvert en Amérique du Nord. D'autres laboratoires plus petits ont été découverts en Australie et au Royaume-Uni.

123. Les données sur les saisies ont fourni peu d'indications sur laquelle des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 est celle choisie de préférence pour la fabrication illicite; selon des rapports non confirmés, il semblerait que du *safrole* sous forme d'huile de sassafras ait été utilisé à diverses reprises. Comme pour les précurseurs de l'amfetamine, il y a eu des rapports non confirmés provenant tant d'Europe occidentale que d'Europe orientale indiquant la fabrication illicite de précurseurs de MDA et de drogues apparentées.

#### 4. Substances utilisées pour la fabrication illicite de méthaqualone

124. Malgré les efforts des autorités chargées de la réglementation et de la répression en Inde, la drogue hypnotique et sédatrice appelée méthaqualone continue à être fabriquée de manière illicite en grandes quantités dans ce pays. Quatre laboratoires clandestins ont été découverts en 1995 et les substances chimiques, les produits finals (environ 20 tonnes) et le matériel de laboratoire ont été saisis. Parmi les principaux précurseurs on n'a pas trouvé d'acide anthranilique (Tableau II) mais on signale la saisie d'acide N-acétylanthranilique (Tableau I) sous forme aussi bien solide que liquide. La quantité de méthaqualone dont on signale la saisie en Inde a diminué ces dernières années, des contrôles plus rigoureux et des actions de répression plus efficaces ayant obligé les trafiquants à déplacer leurs opérations tant à l'intérieur du pays qu'à l'extérieur.

125. Bien que l'on sache que l'Inde est encore l'une des principales sources de la méthaqualone illicite écoulée en Afrique orientale et australe, des rapports indiquent que cette drogue est ou a été fabriquée de manière illicite dans ces sous-régions également. Des laboratoires clandestins fabriquant ou transformant en comprimés la méthaqualone ont été démantelés au Kenya, en Afrique du Sud, en République-Unie de Tanzanie et en Zambie ces dernières années. En 1995, un laboratoire de méthaqualone a été démantelé au Mozambique et des saisies d'acide N-acétylanthranilique et d'acide anthranilique ont été signalées pour la première fois dans un laboratoire illicite d'Afrique du Sud. En 1995 et en 1996, des livraisons contrôlées de précurseurs ont eu lieu en Afrique du Sud à partir de l'Allemagne et du Royaume-Uni.

126. En 1995 les autorités indiennes et kényanes ont coopéré avec succès dans l'investigation d'une livraison suspecte d'acide anthranilique et de ortho-toluidine (substance chimique essentielle pour la fabrication de méthaqualone non inscrite dans la Convention de 1988) envoyée d'Inde au Kenya (voir également paragraphe 39, alinéa g)). A deux reprises, des tentatives ont été faites pour obtenir une autre substance non inscrite aux Tableaux, l'anhydride isatoïque ainsi que de l'ortho-toluidine destinée à l'Afrique du Sud en tant que substitut pour l'acide anthranilique. Ces efforts pour obtenir des précurseurs ainsi que les rapports sur les saisies des matières de départ nécessaires indiquent clairement qu'il y a eu des tentatives d'établissement de laboratoires clandestins de méthaqualone pour satisfaire la demande persistante et croissante de drogue. Comme l'Organe l'a déclaré dans ses rapports précédents, ces tentatives montrent clairement qu'il faut surveiller étroitement le commerce licite d'anhydride acétique, d'acide N-acétylanthranilique et d'acide anthranilique en Afrique.

127. A cet égard, l'Organe note avec satisfaction la coopération étroite entre les services de répression de l'Inde et de l'Afrique du Sud pour arrêter le trafic de méthaqualone en provenance d'Inde vers l'Afrique. Agissant sur des renseignements fournis par l'Afrique du Sud, les autorités indiennes ont fermé en 1995 une fabrique illicite de méthaqualone et ont confisqué 1,82 tonne de produit fini (plus de 3 millions de comprimés) destinée au marché des stupéfiants sud-africain.

#### 5. Substances utilisées pour la fabrication illicite de LSD

128. En 1996 il n'y a pas eu de changement significatif dans l'offre mondiale connue de LSD. Toutefois, vu la popularité persistante dont jouit cette drogue, l'Organe est toujours préoccupé de constater que l'on dispose de peu de renseignements de base sur la source des précurseurs nécessaires pour sa fabrication illicite.

129. Sur les trois précurseurs du LSD (*ergométrine*, *ergotamine* et *acide lysergique*) inscrits dans la Convention de 1988, seul de l'*ergotamine* aurait été saisi en 1995. Les autorités douanières de la Fédération de Russie ont saisi environ 30 kilogrammes de cette substance (quantité suffisante pour la fabrication d'environ 100 millions de doses de LSD) et les autorités canadiennes ont saisi 15 kilogrammes qui avaient été exportés de l'Inde vers une société pharmaceutique fictive. L'Australie a signalé la saisie de petites quantités de cette substance pouvant suffire à fabriquer environ 200 doses. L'Allemagne a stoppé

---

la livraison d'expéditions suspectes d'ergotamine et d'acide lysergique (une de chaque) à l'intérieur du pays. Enfin, à deux occasions, en 1994 et en 1996, l'Organe a été informé d'expéditions suspectes de maléate de méthylergométrine à destination du Népal. La méthylergométrine peut être utilisée comme produit de remplacement de l'ergométrine ou l'ergotamine dans la fabrication illicite de LSD.

**6. Substances utilisées pour la fabrication illicite de phéncyclidine**

130. La fabrication illicite de phéncyclidine continue à poser un problème aux Etats-Unis. On signale que six laboratoires clandestins fabriquant cette drogue ont été saisis par les autorités américaines en 1995 ainsi que 172 kilogrammes de *pipéridine* (Tableau II) et de cyclohexanone, substance non inscrite aux Tableaux. La pipéridine et le cyclohexanone sont les principaux précurseurs pour la phéncyclidine. On signale également la saisie d'une petite quantité de pipéridine en Australie.

### III. OBSERVATIONS FINALES

131. Le présent rapport s'est attaché essentiellement aux besoins et aux mécanismes d'échange d'informations qui découlent des enseignements tirés des cas actuels de détournements et de tentatives de détournement. Dans son examen de ces cas, l'Organe a identifié trois principaux domaines d'échange d'informations: commerce légitime; expéditions douteuses où l'authenticité d'une expédition n'a pas été vérifiée; et alertes spéciales concernant des tentatives de détournement identifiées, des expéditions arrêtées ou suspendues et les saisies. Pour chaque catégorie, l'Organe a identifié les informations essentielles qui doivent être échangées et les moyens de procéder à cet échange.

132. Pour faciliter le regroupement des informations pertinentes et la coopération entre les gouvernements en matière de partage de ces informations, l'Organe a indiqué, au Chapitre I, section C, les grandes lignes d'une série de recommandations visant à ce que les gouvernements prennent des nouvelles mesures pour établir des systèmes d'échange d'informations ou renforcer ceux qui existent déjà. Il invite instamment tous les gouvernements à prendre en compte ces recommandations, à examiner leurs systèmes actuels de partage de l'information et à prendre des mesures immédiates pour renforcer ces systèmes lorsque ceux-ci présentent des lacunes.

133. Ce n'est pas la première fois que l'Organe invite les gouvernements à revoir et, le cas échéant, à renforcer les contrôles actuels sur les précurseurs et fait des recommandations dans ce sens. Il a donc réexaminé et, selon qu'il convient, révisé et résumé à l'annexe V du présent rapport toutes les recommandations concernant la question et contenues dans ses rapports précédents pour 1994 et 1995 sur l'application de l'article 12.

134. Toutes ces recommandations sont basées sur les conclusions tirées des cas de détournements ou de tentatives de détournement découverts dans un nombre limité de pays. L'Organe est persuadé que le nombre de ces cas augmentera à mesure que davantage de gouvernements de pays et territoires exportateurs, importateurs et de transit dans le monde entier instaureront des systèmes efficaces de contrôle des précurseurs en s'inspirant des conseils pratiques contenus dans le présent rapport et dans les rapports précédents.

135. Néanmoins, l'Organe a noté avec préoccupation qu'un grand nombre de gouvernements n'ont pas encore élaboré des systèmes adéquats de contrôle tout en sachant que les trafiquants ont répondu au renforcement des contrôles dans un Etat en essayant d'obtenir les produits chimiques dont ils ont besoin dans un autre pays où les contrôles sont insuffisants. Certains de ces gouvernements ont déjà éprouvé de tels problèmes, les précurseurs étant détournés ou passant par leurs territoires.

136. L'Organe estime que suffisamment de temps s'est écoulé depuis l'entrée en vigueur de la Convention de 1988 pour permettre aux gouvernements de concevoir des systèmes de contrôle en vue de la pleine application des dispositions de l'article 12 de la Convention en traduisant les obligations générales de cet article en mesures spécifiques et actions concrètes. A cet égard, l'Organe se demande maintenant comment, et dans quelles circonstances exactement, il devrait exercer les pouvoirs spécifiques qui lui sont attribués aux termes de l'article 22 de la Convention de 1988.

137. Si le présent rapport est principalement axé sur l'échange d'informations, il mentionne également un certain nombre d'autres problèmes touchant le contrôle des précurseurs, dont certains sont nouveaux et certains ont déjà été évoqués dans les rapports précédents. Les nouveaux problèmes comprennent, par exemple, la nécessité d'élaborer une liste de surveillance spéciale des substances non inscrites aux Tableaux dont on a constaté qu'elles étaient utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes ainsi que la nécessité d'examiner soigneusement les incidences de toute approche ciblée de l'application des contrôles. D'autres questions sont soulevées dans le résumé des recommandations passées

de l'Organe que contient le présent rapport: il s'agit notamment de la nécessité de répondre de manière rapide et positive aux insuffisances décelées dans les systèmes actuels de contrôle, notamment en renforçant les contrôles dans les ports francs et les zones franches, et d'être vigilant en ce qui concerne le rôle des courtiers dans les transactions sur les précurseurs.

138. L'Organe invite tous les gouvernements à examiner ces recommandations ainsi que celles contenues dans le présent rapport et à prendre les mesures nécessaires pour renforcer les contrôles lorsque des lacunes sont identifiées. Il rappelle une fois de plus à tous les gouvernements l'importance de faire appliquer de manière concertée toutes les dispositions de la Convention de 1988 si l'on veut contrecarrer l'action des trafiquants.

#### *Notes*

<sup>1</sup>*Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une Convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.94.XI.5)*

<sup>2</sup>*Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1995 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (Publication des Nations Unies, N° de vente: F.96.XI.4).*

<sup>3</sup>*Ibid.*, paragraphes 47 à 51 et 61 à 63.

<sup>4</sup>*Ibid.*, paragraphes 57 à 58.

<sup>5</sup>Voir également le *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 1996* (Publication des Nations Unies, N° de vente: F.97.XI.3).

## Annexe I

## TABLEAUX

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988 <sup>01</sup>

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Afrique	Algérie (09.05.1995)	Mali (31.10.1995)	Afrique du Sud	Libéria
	Botswana (13.08.1996)	Maroc (28.10.1992)	Angola	Maurice
	Burkina Faso (02.06.1992)	Mauritanie (01.07.1993)	Bénin	Mozambique
	Burundi (18.02.1993)	Niger (10.11.1992)	Comores	Namibie
	Cameroun (28.10.1991)	Nigéria (01.11.1989)	Congo	République centrafricaine
	Cap-Vert (08.05.1995)	Ouganda (20.08.1990)	Djibouti	Rwanda
	Côte d'Ivoire (25.11.1991)	République-Unie de Tanzanie (17.04.1996)	Erythrée	Somalie
	Egypte (15.03.1991)	Sao Tomé-et- Principe (20.06.1996)	Gabon	Zaïre
	Ethiople (11.10.1994)	Sénégal (27.11.1989)	Guinée équatoriale	
	Gambie (23.04.1996)	Seychelles (27.02.1992)		
	Ghana (10.04.1990)	Sierra Leone (06.06.1994)		
	Guinée (27.12.1990)	Soudan (19.11.1993)		
	Guinée-Bissau (27.10.1995)	Swaziland (08.10.1995)		
	Jamahiriya arabe libyenne (22.07.1996)	Tchad (09.06.1995)		
	Kenya (19.10.1992)	Togo (01.08.1990)		
	Lesotho (28.03.1995)	Tunisie (20.09.1990)		
	Madagascar (12.03.1991)	Zambie (28.05.1993)		
	Malawi (12.10.1995)	Zimbabwe (30.07.1993)		
	<i>Total régional</i> 53	36		17

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988 <sup>(1)</sup> (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988	Non-parties à la Convention de 1988	
Amériques	Antigua-et-Barbuda (05.04.1993)	Guyana (19.03.1993)	
	Argentine (10.06.1993)	Haïti (18.09.1995)	
	Bahamas (30.01.1989)	Honduras (11.12.1991)	
	Barbade (15.10.1992)	Jamaïque (29.12.1995)	
	Belize (24.07.1996)	Mexique (11.04.1990)	
	Bolivie (20.08.1990)	Nicaragua (04.05.1990)	
	Brésil (17.07.1991)	Panama (13.01.1994)	
	Canada (05.07.1990)	Paraguay (23.08.1990)	
	Chili (13.03.1990)	Pérou (16.01.1992)	
	Colombie (10.06.1994)	République dominicaine (21.09.1993)	
	Costa Rica (08.02.1991)	Saint-Kitts-et-Nevis (19.04.1995)	
	Cuba (12.06.1996)	Sainte-Lucie (21.08.1995)	
	Dominique (30.06.1993)	Saint-Vincent-et-les Grenadines (17.05.1994)	
	Equateur (23.03.1990)	Suriname (28.10.1992)	
	El Salvador (21.05.1993)	Trinité-et-Tobago (17.02.95)	
	Etats-Unis d'Amérique (20.02.1990)	Uruguay (10.03.1995)	
	Grenade (10.12.1990)	Venezuela (16.07.1991)	
	Guatemala (28.02.1991)		
	<i>Total régional</i> 35		0

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988<sup>51</sup> (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Asie	Afghanistan 14.02.1992	Liban (11.03.1996)	Cambodge	Mongoie
	Arabie saoudite 09.01.1992	Malaisie (11.05.1993)	Géorgie	République de Corée
	Arménie (13.09.1993)	Myanmar (11.06.1991)	Indonésie	Rép. démocratique populaire lao
	Azerbaïdjan (22.09.1993)	Népal (24.07.1991)	Iraq	Rép. populaire démocratique de Corée
	Bahreïn (07.02.1990)	Oman (15.03.1991)	Israël	Singapour
	Bangladesh (11.10.1990)	Pakistan (25.10.1991)	Kazakstan	Thaïlande
	Bhoutan (27.08.1990)	Philippines (07.06.1996)	Koweït	Viet Nam
	Brunéi Darussalam (12.11.1993)	Ouzbékistan (24.08.1995)	Maldives	
	Chine (25.10.1989)	Qatar (04.05.1990)		
	Chypre (25.05.1990)	République arabe syrienne (03.09.1991)		
	Emirats arabes unis (12.04.1990)	Sri Lanka (06.06.1991)		
	Inde (27.03.1990)	Tadjikistan (06.05.1996)		
	Iran (Rép. islamique d') (07.12.1992)	Turquie (02.04.1996)		
	Japon (12.06.1992)	Turkmenistan (21.02.1996)		
	Jordanie (16.04.1990)	Yémen (25.03.1996)		
	Kirghizistan (07.10.1994)			
	<i>Total régional</i> 46	31	15	

TABLEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988 <sup>a)</sup> (suite)

Région	Parties à la Convention de 1988		Non-parties à la Convention de 1988	
Europe	Allemagne (30.11.1993)	Malte (28.02.1996)	Albanie	Liechtenstein
	Bélarus (15.10.1990)	Monaco (23.04.1991)	Andorre	Lituanie
	Belgique (25.10.1995)	Norvège (14.11.1994)	Autriche	Saint-Marin
	Bosnie- Herzégovine (01.09.1993)	Pays-Bas (08.09.1993)	Estonie	Saint-Siège
	Bulgarie (24.09.1992)	Pologne (26.05.1994)	Hongrie	Suisse
	Croatie (26.07.1993)	Portugal (03.12.1991)	Islande	
	Danemark (19.12.1991)	République de Moldova (15.02.1995)		
	Espagne (13.08.1990)	République tchèque (30.12.1993)		
	Ex-République Yougoslave de Macédoine (13.10.1993)	Roumanie (21.01.1993)		
	Fédération de Russie (17.12.1990)	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (28.06.1991)		
	Finlande (15.02.1994)	Slovaquie (28.05.1993)		
	France (31.12.1990)	Slovénie (06.07.1992)		
	Grèce (28.01.1992)	Suède (22.07.1991)		
	Irlande (03.09.1996)	Ukraine (28.08.1991)		
	Italie (31.12.1990)	Union européenne <sup>b)</sup> (31.12.1990)		
	Lettonie (25.02.1994)	Yougoslavie (03.01.1991)		
	Luxembourg (29.04.1992)			
	<b>Total régional</b> 44	33	11	

**TABEAU 1. PARTIES ET NON-PARTIES A LA CONVENTION DE 1988 <sup>a)</sup> (suite)**

<i>Région</i>	<i>Parties à la Convention de 1988</i>	<i>Non-parties à la Convention de 1988</i>	
<b>Océanie</b>	Australie (10.11.1992)	Kiribati	Palau
	Fidji (25.03.1993)	Iles Marshall	Papouasie- Nouvelle-Guinée
	Tonga (29.04.1996)	Iles Salomon	Samoa
		Micronésie (Etats fédérés de)	Tuvalu
		Nauru	Vanuatu
	Nouvelle-Zélande		
<i>Total régional 14</i>	<b>3</b>	<b>11</b>	
<i>Total mondial 192</i>	<b>137</b>	<b>55</b>	

<sup>a)</sup> La date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification ou d'adhésion est indiquée entre parenthèses.

<sup>b)</sup> Etendue de compétence: article 12.

TABLEAU 2. PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1991-1995

NOTES: Les territoires sont en italiques  
 Un blanc signifie que le formulaire D n'a pas été reçu.  
 X: Un formulaire D rempli (ou rapport équivalent) ne signalant le cas échéant aucune saisie, a été présenté.  
 n.a.: Non applicable.  
 Sont estompées les cases indiquant les pays ou territoires parties à la Convention de 1988 (et les années pendant lesquelles ils étaient parties).

PAYS OU TERRITOIRES	1991	1992	1993	1994	1995
Afghanistan					
Afrique du Sud	X			X	X
Albanie					
Algérie				X	
Allemagne	X	X	X	X	X
Andorre		X	X	X	
Angola					
Anguilla			X		
Antigua-et-Barbuda	X	X	X		X
Antilles néerlandaises	X	X	X	X	X
Arabie saoudite	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	
Arménie	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X	X
Aruba	X	X			
Australie	X	X	X	X	X
Autriche	X			X	X
Azerbaïdjan		X		X	
Bahamas	X	X	X	X	
Bahreïn	X		X	X	X
Bangladesh	X	X	X	X	
Barbade	X	X	X	X	X
Bélarus	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(b)</sup>	X
Belgique	X	X	X	X	X
Belize					
Bénin			X	X	
Bermudes	X	X	X	X	X
Bhoutan	X			X	
Bolivie		X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	n.a.				
Botswana		X	X		X
Brazil	X	X	X	X	X
Brunéï Darussalam	X	X	X	X	X
Bulgarie		X	X	X	
Burkina Faso	X	X	X	X	X
Burundi					
Cambodge					
Cameroun	X	X		X	
Canada		X	X		
Cap-Vert	X		X	X	X
Chili	X		X		X
Chine					
Chypre	X	X	X	X	X
Colombie	X	X	X	X	X
Comores					
Congo	X	X	X	X	X
Costa Rica	X	X	X	X	X
Côte d'Ivoire		X		X	X
Croatie	n.a.				
Cuba			X	X	X
Danemark	X	X	X	X	X
Djibouti					X
Dominique	X			X	X

TABLEAU 2. PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1991-1995

PAYS OU TERRITOIRES	1991	1992	1993	1994	1995
Egypte	X	X	X	X	X
El Salvador					
Emirats arabes unis	X	X	X	X	X
Equateur		X	X	X	X
Erythrée	n.a.	n.a.		X	X
Espagne	X	X	X	X	X
Estonie					
Etats-Unis d'Amérique	X	X	X	X	X
Ethiopie	X	X	X	X	X
Ex-République yougoslave de Macédoine	n.a.				
Fédération de Russie	X	X		X	X
Fidji	X	X	X	X	X
Finlande	X			X	X
France	X	X	X	X	X
Gabon					
Gambie					
Géorgie	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>
Ghana	X	X	X	X	X
Gibraltar			X		X
Grèce	X	X	X	X	X
Grenade	X	X	X	X	X
Guatemala		X			
Guinée	X		X		X
Guinée-Bissau					
Guinée équatoriale	X	X	X	X	X
Guyana	X	X	X	X	
Haiti		X	X		
Honduras		X		X	X
Hong Kong	X	X	X	X	X
Hongrie	X	X			X
Ile Christmas					
Ile de l'Ascension	X	X	X	X	X
Iles Caïman	X		X		X
Iles Cook	X	X	X	X	X
Iles des Cocos (Keeling)					
Iles Falkland	X	X	X	X	X
Iles Marshall					
Iles Norfolk					
Iles Salomon				X	
Iles Turques et Caïques		X			
Iles Vierges britanniques		X			
Iles Wallis et Futuna					X
Inde	X	X	X	X	X
Indonésie					
Iran (Rép. Islamique d')		X	X	X	X
Iraq	X		X	X	X
Irlande	X	X	X	X	X
Islande	X	X	X	X	
Israël		X	X	X	X
Italie	X	X	X	X	X
Jamahiriya arabe libyenne					X
Jamaïque		X	X	X	X
Japon	X	X	X	X	X
Jordanie	X		X		
Kazakstan	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>
Kenya				X	
Kirghizistan	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X	X
Kiribati		X	X	X	
Koweït	X	X			
Lesotho			X		
Lettonie				X	X

TABLEAU 2. PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1991-1995

PAYS OU TERRITOIRES	1991	1992	1993	1994	1995
Liban	X				X
Libéria				X	
Lituanie			X		X
Luxembourg	X	X	X	X	X
Macao	X	X	X	X	X
Madagascar	X		X	X	
Malaisie			X	X	
Malawi					
Maldives		X	X	X	X
Mali	X	X	X	X	X
Malte	X	X	X	X	X
Maroc	X	X	X	X	X
Maurice	X	X	X	X	X
Mauritanie					
Mexique	X	X	X	X	
Micronésie (Etats fédérés de)		X			X
Mongolie		X	X	X	
Montserrat	X	X	X	X	X
Mozambique					
Myanmar	X	X	X	X	X
Namibie					
Nauru	X	X	X	X	X
Népal	X	X	X		X
Nicaragua		X	X	X	X
Niger			X	X	
Nigéria		X		X	X
Norvège		X	X		X
Nouvelle-Calédonie					
Nouvelle-Zélande					
Oman		X		X	
Ouganda	X	X	X	X	
Ouzbékistan	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	X
Pakistan	X	X	X	X	X
Palau	n.a.	n.a.	n.a.		
Panama			X		X
Papouasie-Nouvelle-Guinée	X				
Paraguay		X	X	X	
Pays-Bas	X	X	X	X	X
Pérou	X	X	X	X	X
Philippines	X	X	X	X	X
Pologne			X	X	X
Polynésie française					
Portugal	X	X	X	X	X
Qatar	X	X	X	X	X
République-Unie de Tanzanie					
République de Moldova	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	
République arabe syrienne	X			X	
République centrafricaine			X	X	X
République de Corée	X	X	X	X	X
République démocratique populaire lao	X	X	X	X	X
République dominicaine		X	X	X	
République populaire démocratique de Corée	X				
République tchèque	X <sup>(b)</sup>	X <sup>(b)</sup>	X		X
Roumanie	X	X	X	X	X
Royaume-Uni	X	X	X	X	X
Rwanda	X	X			
Saint-Kitts-et-Nevis	X	X	X	X	
Saint-Vincent-et-les Grenadines		X	X		X
Sainte-Hélène		X		X	X
Sainte-Lucie				X	
Samoa	X	X	X	X	X

TABLEAU 2. PRESENTATION DE RENSEIGNEMENTS PAR LES GOUVERNEMENTS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988 (FORMULAIRE D) POUR LA PERIODE 1991-1995

PAYS OU TERRITOIRES	1991	1992	1993	1994	1995
Sao Tomé-et-Principe	X	X	X	X	X
Sénégal		X		X	
Seychelles		X	X	X	X
Sierra Leone		X	X	X	
Singapour	X	X	X	X	X
Slovaquie	X <sup>(b)</sup>	X <sup>(b)</sup>	X	X	
Slovenie	n.a.	X	X	X	X
Somalie					
Soudan	X				
Sri Lanka	X	X	X	X	X
Suède	X	X	X	X	X
Suisse					
Suriname					
Swaziland	X	X	X	X	
Tadjikistan	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>
Tchad	X	X		X	
Thaïlande	X		X	X	
Togo	X	X	X	X	
Tonga	X				
Trinité-et-Tobago	X	X	X	X	
Tristan da Cunha		X	X	X	X
Tunisie	X	X	X	X	
Turkmenistan	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>		X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>
Turquie	X	X	X	X	X
Tuvalu	X	X			
Ukraine	X <sup>(a)</sup>	X <sup>(a)</sup>	X	X	X
Uruguay	X	X	X	X	
Vanuatu	X	X	X		
Venezuela		X			X
Viet Nam					
Yémen					
Yougoslavie					
Zaire		X	X	X	X
Zambie		X			
Zimbabwe		X	X	X	X
<b>TOTAL FORMULAIRES D c)</b>	<b>105<sup>(d)</sup></b>	<b>121</b>	<b>122</b>	<b>129</b>	<b>118</b>
<b>TOTAL GOUVERNEMENTS e)</b>	<b>189</b>	<b>205</b>	<b>209</b>	<b>209</b>	<b>209</b>

<sup>a</sup> Information fournie par la Fédération de Russie.

<sup>b</sup> Formulaire D présenté par la Tchécoslovaquie.

<sup>c</sup> En outre, la Commission des Communautés européennes a présenté le formulaire D pour les années 1991-1995.

<sup>d</sup> Y compris le formulaire D présenté par l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques.

<sup>e</sup> Nombre de gouvernements priés de fournir des renseignements.

**TABLEAU 3. SAISIES DES SUBSTANCES DES TABLEAUX I ET II  
DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE**

Les tableaux 3a et 3b donnent des informations sur les saisies de substances inscrites au Tableau I ou au Tableau II de la Convention de 1988, que les gouvernements ont fournies à l'Organe conformément au paragraphe 12 de l'article 12.

Les tableaux comprennent des données sur les saisies effectuées à l'intérieur des pays ainsi qu'aux points de sortie ou d'entrée. N'y sont pas incluses les saisies signalées lorsque l'on sait que les substances n'étaient pas destinées à la fabrication illicite de drogues (saisies effectuées par exemple en raison d'insuffisances administratives). Ne sont pas non plus indiqués les envois arrêtés.

*Unités de mesure et facteurs de conversion*

Des unités de mesure sont indiquées pour chaque substance. Seuls figurent au tableau des nombres entiers; les chiffres ont cependant été arrondis.

Pour diverses raisons, les quantités de substances saisies, qui sont signalées à l'OICS, sont données dans des unités différentes; un pays peut ainsi faire état de saisies d'anhydride acétique en litres et un autre en kilogrammes.

Pour pouvoir véritablement comparer les informations recueillies, il est important de présenter toutes les données sous une forme normalisée. Pour simplifier cette normalisation nécessaire, les quantités sont indiquées en grammes ou en kilogrammes lorsque la substance est un solide et en litres lorsque la substance (ou sa forme la plus commune) est un liquide.

Les saisies de solides signalées à l'OICS en litres n'ont pas été converties en kilogrammes et n'ont pas été incluses dans le tableau car la quantité effective de substances en solution n'est pas connue.

Pour les saisies de liquides, les quantités données en kilogrammes ont été converties en litres à l'aide des facteurs suivants :

<i>Substance</i>	<i>Facteur de conversion (des kilogrammes en litres) <u>a/</u></i>
Anhydride acétique	0,926
Acétone	1,269
Ether éthylique	1,408
Acide chlorhydrique (solution à 39,1 %)	0,833
Isosafrole	0,892
Méthylènedioxy-3,4 phényl propanone-2	0,833
Méthyléthylcétone	1,242
Phényl-1 propanone-2	0,985
Safrole	0,912
Acide sulfurique (solution concentrée)	0,543
Toluène	1,155

a/ D'après les densités indiquées dans *The Merck Index*, Merck and Co., Inc. (Rahway, New Jersey, 1989).

Par exemple, pour convertir 1 000 kg de méthyléthylcétone en litres, il faut multiplier par 1,242 soit  $1\ 000 \times 1,242 = 1\ 242$  litres.

Pour la conversion des gallons en litres, on est parti du principe que la Colombie utilise le gallon des Etats-Unis (3,785 litres) et le Myanmar le gallon impérial (4,546 litres).

On est aussi parti du principe que les comprimés d'éphédrine contiennent chacun 25 mg d'éphédrine.

**Lorsque les quantités signalées ont été converties, les chiffres convertis figurent, dans le tableau, en italique.**

*Notes :* Les territoires sont en italiques

- Néant; (pas de données sur les saisies de cette substance dans le rapport pour l'année considérée).

? Données non communiquées.

° Quantité inférieure à la plus petite unité de mesure correspondant à la substance considérée (par exemple moins d'un kilogramme).

n.a. Non applicable.

Du fait que les quantités saisies sont arrondies à l'unité la plus proche, des divergences peuvent se produire entre la somme des saisies régionales et les saisies totales mondiales.

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilo-grammes	kilo-grammes	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-grammes	litres
<b>AFRIQUE</b>											
<b>Afrique du Sud</b>											
1995	30	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Ouganda</b>											
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	50	-
<b>AMERIQUES</b>											
<b>Amérique centrale et Caraïbes</b>											
<b>Bahamas</b>											
1991	-	-	-	-	-	-	-	114	-	-	-
<b>Amérique du Nord</b>											
<b>Canada</b>											
1992	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Etats-Unis d'Amérique</b>											
1991	-	1156	-	-	9	-	1	748	2400	21	-
1992	b)	2091	-	-	°	-	-	231	-	°	6
1993	-	4026	-	-	°	-	-	178	4270	26	5
1994	6	8997	-	-	°	-	-	796	1	478	21
1995	-	15618	-	-	°	-	29	81	25000	20528	477
<b>Mexique</b>											
1991	-	85	-	-	-	-	-	-	-	500	-
1992	-	2755	-	-	-	-	-	-	-	50	-
1993	-	4817	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	6668	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total (région)</b>											
1991	0	1241	0	0	9	0	1	748	2400	521	0
1992	b)	4848	0	0	°	0	0	231	0	50	6
1993	0	8843	0	0	°	0	0	178	4270	26	5
1994	6	15664	0	0	°	0	0	796	1	478	21
1995	0	15618	0	0	°	0	29	81	25000	20528	477
<b>Amérique du Sud</b>											
<b>Brésil</b>											
1995	-	-	-	-	45	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2,p **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilo-	kilo-	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-	litres
<b>ASIE</b>											
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>											
<i>Hong Kong</i>											
1992	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Japon</i>											
1994	-	202	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>République de Corée</i>											
1991	-	235	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	267	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	358	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	100	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	164	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thaïlande</i>											
1991	-	102	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	1519	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total (région)</b>											
1991	0	337	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1992	0	269	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1993	0	358	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1994	0	1821	0	0	0	0	0	0	0	0	0
1995	0	164	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<b>Asie de l'Ouest</b>											
<i>Azerbaïdjan</i>											
1992	-	c)	-	-	-	-	-	-	-	1	-
1994	-	o	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>EUROPE</b>											
<i>Bulgarie</i>											
1993	-	-	-	-	-	-	-	154	-	-	-
<i>Lettonie</i>											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	2	-	-	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylantranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilo-	kilo-	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-	litres
Lituanie											
1995	-	5	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Norvège											
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	45	-	-
Pologne											
1993	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	1135	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	710	-	-	-
République tchèque d)											
1991	-	°	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	17	-	-	-	-	846	-	-	-	-
Slovénie											
1995	-	2750	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Ukraine											
1994	-	a)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	10	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Union européenne e)</b>											
Allemagne											
1991	-	1	-	-	°	-	-	30	-	-	°
1992	-	1	-	-	°	-	-	7	3680	-	°
1993	-	°	-	-	°	-	-	2425	250	-	2
1994	-	°	-	-	°	-	-	602	2	-	12
1995	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	1
Autriche f)											
1994	-	-	-	-	°	-	-	1	-	-	1
Belgique											
1992	-	-	-	-	-	-	200	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	a)	-	-	-
1994	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	500	-	-	-	-
Danemark											
1991	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilo-	kilo-	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-	litres
Espagne											
1993	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Finlande f)											
1995	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
France											
1991	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	75
1992	-	2	-	-	-	-	-	6	-	-	-
Irlande											
1992	-	-	-	-	-	-	-	54	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	-	-	22960	-	-
Italie											
1993	-	-	-	-	-	-	16	-	36	-	-
1995	-	20	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Pays-Bas											
1991	-	-	-	-	-	-	-	1600	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	492	-	-	-
1993	-	-	-	-	5450	3	a)	30	-	-	60
1994	-	5500	-	-	-	-	-	1035	-	-	-
1995	-	-	-	-	3	-	121	-	-	100	2400
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord											
1991	-	250	-	-	3	-	-	22	10000	-	-
1992	a)	-	-	-	-	-	-	14	500	-	0
1993	-	3	-	300	24	-	-	0	-	-	-
1994	-	-	-	-	1	-	40	-	-	-	-
Suède f)											
1991	-	-	-	-	-	-	-	10	-	-	-
1992	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-	-
<b>Total (région)</b>											
1991	0	251	0	0	3	0	0	1663	10000	0	75
1992	a)	3	0	0	0	0	200	574	4180	0	0
1993	0	4	0	300	5474	3	17	2609	286	0	62
1994	0	5501	0	0	1	0	40	2773	2	0	13
1995	0	2805	0	0	3	0	1467	712	23005	100	2401

TABLEAU 3a. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU I DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Acide N-acétylanthranilique *	Ephédrine	Ergométrine	Ergotamine	Isosafrole *	Acide lysergique	3,4-MDP-2-P **	Phényl-1 propanone-2	Pipéronal *	Pseudo-éphédrine	Safrole *
	kilo-	kilo-	grammes	grammes	litres	grammes	litres	litres	grammes	kilo-	litres
<b>OCEANIE</b>											
<b>Australie</b>											
1992	—	2	—	—	—	—	—	1	—	300	—
1993	—	a)	—	—	—	2	—	1	—	25	10
1994	—	4	—	—	2	5	—	5	1200	9	1
1995	—	1	—	°	—	—	—	212	—	°	2
<b>TOTAL (MONDE)</b>											
1991	0	1829	0	0	12	0	1	2525	12400	521	75
1992	a)	5122	0	0	°	0	200	806	4180	351	6
1993	0	8847	0	300	5474	5	17	2788	4556	51	77
1994	6	22990	0	0	3	5	40	3574	1203	537	35
1995	30	18588	0	0	48	0	1496	1005	48005	20628	2880

**Notes:**

- \* Inscrite au Tableau I en 1992.
- \*\* 3,4-MDP-2-P = Méthylénedioxy-3,4 phény propanone-2.

La Côte d'Ivoire (1992) et le Mali (1991 - 1995) ont fait état de saisies de préparations contenant de l'éphédrine qui n'étaient sans doute pas destinées à la fabrication illicite de drogues.

<sup>a</sup> Quantité saisie non spécifiée.

<sup>b</sup> Une solution contenant une quantité inconnue d'acide N-acétylanthranilique a été saisie.

<sup>c</sup> Une solution de 1,5 litre contenant une quantité inconnue d'éphédrine a été saisie.

<sup>d</sup> Les données pour 1991 à 1992 se réfèrent aux saisies signalées par l'ex-Tchécoslovaquie.

<sup>e</sup> Les données qui concernent l'Espagne pour 1991 ont été fournies par ce pays. Toutes les autres données l'ont été par l'intermédiaire de la Commission européenne.

<sup>f</sup> Etats membres de l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995.

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-grammes	litres	litres	litres	kilo-grammes	kilo-grammes	kilo-grammes	litres	litres
<b>AFRIQUE</b>											
<b>Afrique du Sud</b>											
1995	-	50	25	-	5	-	-	-	-	-	225
<b>Ouganda</b>											
1994	-	-	-	-	55	-	-	-	-	2	-
<b>Total (région)</b>											
1994	0	0	0	0	55	0	0	0	0	2	0
1995	0	50	25	0	5	0	0	0	0	0	225
<b>AMERIQUES</b>											
<b>Amérique du Nord</b>											
<b>Etats-Unis d'Amérique</b>											
1991	1653	3769	389	5173	-	26088	1346	2	-	-	1224
1992	1415	2453	0	3320	2313	17784	993	16	40	1081	792
1993	772	1489	885	1038	2401	6	692	69	3	273	951
1994	195	817	2	793	1160	40	204	28	6	91	313
1995	351	5886	1	2058	3031	-	847	172	0	242	441
<b>Mexique</b>											
1992	4350	4350	-	-	1900	-	-	-	-	-	-
<b>Total (région)</b>											
1991	1653	3769	389	5173	-	26088	1346	2	-	-	1224
1992	5765	6803	0	3320	4213	17784	993	16	40	1081	792
1993	772	1489	885	1038	2401	6	692	69	3	273	951
1994	195	817	2	793	1160	40	204	28	6	91	313
1995	351	5886	1	2058	3031	0	847	172	0	242	441
<b>Amérique du Sud</b>											
<b>Argentine</b>											
1991	-	771	-	884	39	-	-	-	-	51	-
1992	-	349	-	347	60	-	-	-	-	12	-
1993	-	105	-	101	-	-	-	-	-	-	-
1994	-	60	-	58	-	-	-	-	-	-	-

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Éther éthylique	Acide chloridrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres
<b>Bolivie</b>											
1991	-	11444	-	3431	26436	-	-	-	1883	44863	-
1992	-	14468	-	4481	1144	-	-	-	531	16057	-
1993	-	13817	-	6415	983	-	-	-	745	17574	-
1994	-	39469	-	24376	1572	-	-	-	609	29476	-
1995	-	6769	-	-	527	-	-	-	387	7258	-
<b>Brésil</b>											
1991	-	20536	-	5871	360	-	-	-	-	160	-
1992	-	1175	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	8634	-	2287	-	-	-	-	50	200	-
1994	-	1849	-	4346	48	-	-	-	-	2	-
1995	-	1979	-	1879	136	-	-	-	a)	-	-
<b>Chili</b>											
1995	-	25200	-	-	208	-	-	-	-	-	-
<b>Colombie</b>											
1991	-	853108	-	1047302	284351	264899	-	-	-	-	-
1992	-	785235	-	514643	127790	191646	-	-	43505	483296	-
1993	-	512961	-	226766	112981	215194	-	-	29049	419975	-
1994	4701	880910	-	170931	397452	1537758	-	-	26916	538908	212842
1995	45	694475	-	280336	37313	-	-	-	37940	239957	204840
<b>Equateur</b>											
1992	-	3217	-	60	12	2200	-	-	91	-	-
1993	-	-	-	220	40	-	-	-	-	-	-
1994	-	3711	-	-	-	-	-	-	-	2655	-
1995	-	4644	-	891	2260	1300	-	-	-	1527	-
<b>Paraguay</b>											
1992	-	-	-	-	525	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	-	-	-	-	-	-	3750	-
1994	-	-	-	-	5375	-	-	-	-	3206	-
<b>Pérou</b>											
1991	-	4646	-	43366	189	27171	-	-	991	19095	-
1992	-	13579	-	-	1911	-	-	-	2751	53005	-
1993	-	25697	-	-	363	-	-	-	1811	18128	-
1994	-	1711	-	-	16053	-	-	-	240	41379	-
1995	-	681	-	7	23021	-	-	-	224	26509	-

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Antydrate acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres
Venezuela											
1992	-	24	-	113	-	84609	-	-	-	380	2900
<b>Total (région)</b>											
1991	0	890505	0	1100854	311377	292070	0	0	2874	64169	0
1992	0	818047	0	519644	131442	278455	0	0	46878	552750	2900
1993	0	561214	0	235789	114367	215194	0	0	31655	459627	0
1994	4701	927710	0	199711	420500	1537758	0	0	27765	615626	212842
1995	45	733748	0	283113	83465	1300	0	0	38551	275251	204840
<b>ASIE</b>											
<b>Asie de l'Est et du Sud-Est</b>											
<i>Hong Kong</i>											
1992	15167	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Japon</i>											
1995	-	-	-	-	-	-	9	-	-	-	-
<i>Macao</i>											
1992	-	4169	-	-	-	4251	-	-	-	-	-
1993	-	5475	-	-	4000	-	-	-	-	-	-
<i>Myanmar</i>											
1991	1191	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	5164	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	4546	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	5413	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5271	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<i>Thaïlande</i>											
1991	-	254	-	684	-	-	-	-	-	-	-
1993	-	-	-	986	-	-	-	-	-	-	-
1994	1150	362	-	224	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total (région)</b>											
1991	1191	254	0	684	0	0	0	0	0	0	0
1992	20331	4169	0	0	0	4251	0	0	0	0	0
1993	4546	5475	0	986	4000	0	0	0	0	0	0
1994	6563	362	0	224	0	0	0	0	0	0	0
1995	5271	0	0	0	0	0	9	0	0	0	0

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide piérylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulphurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres
<b>Asie du Sud</b>											
<b>Inde</b>											
1991	1080	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	11530	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	19758	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	47740	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	9282	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Asie de l'Ouest</b>											
<b>Arménie</b>											
1995	6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Azerbaïdjan</b>											
1992	12	600	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	12	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Emirats arabes unis</b>											
1995	38050	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Kirghizistan</b>											
1995	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Liban</b>											
1995	99	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pakistan</b>											
1991	1785	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1992	3206	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1993	3880	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1994	2822	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	5495	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Turquie</b>											
1991	25344	216	-	218	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	10	-	65	16	-	-	-	-	10	-
1993	179	13	-	153	29	-	-	-	-	-	-
1994	20087	130	-	243	163	-	-	-	-	164	-
1995	49344	184	-	70	338	-	-	-	-	176	-
<b>Total (région)</b>											
1991	27129	216	0	218	0	0	0	0	0	0	0
1992	3218	610	0	65	16	0	0	0	0	10	0
1993	4059	13	0	153	29	0	0	0	0	0	0
1994	22921	130	0	243	163	0	0	0	0	164	0

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres
1995	102277	184	0	70	338	0	0	0	0	176	0
<b>EUROPE</b>											
<b>Bulgarie</b>											
1992	180	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Lituanie</b>											
1993	a)	a)	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Norvège</b>											
1995	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>République tchèque e)</b>											
1993	-	21	-	-	22	40	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	149	-	-	-	-	-	-
<b>Roumanie</b>											
1995	292	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Slovénie</b>											
1993	-	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-
<b>Ukraine</b>											
1995	-	1510	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Union européenne f)</b>											
<b>Allemagne</b>											
1991	2	28	-	25	55	-	-	-	°	11	1
1992	1	77	-	117	-	-	°	2	-	18	45
1993	1	9	°	16	14	°	-	5	°	8	1
1994	121	29	100	4	10	-	-	3	°	3	1
1995	55	3	-	13	9	-	-	-	-	11	1
<b>Autriche g)</b>											
1994	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Belgique</b>											
1994	-	32486	-	-	-	-	-	-	-	-	-
1995	-	400	-	145	325	3000	-	-	-	38	a)

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALEES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide arithranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres
<b>Danemark</b>											
1991	-	-	-	20	-	-	-	-	-	-	-
1992	13	-	-	-	-	-	-	-	-	11	-
<b>Espagne</b>											
1991	-	103	-	157	-	-	-	-	-	-	-
1992	9	20	-	32	10	-	-	-	3	11	-
1993	-	17	-	57	6	-	-	-	-	16	-
1995	-	288	-	173	13	200	-	-	-	-	10
<b>Finlande g)</b>											
1994	-	1	-	-	-	600	-	-	-	-	-
1995	-	-	-	-	-	-	5	-	-	-	-
<b>France</b>											
1991	19	200	-	10	70	-	-	-	-	-	-
1992	-	-	-	-	150	-	-	-	-	60	150
<b>Irlande</b>											
1995	-	-	-	280	30	-	-	-	-	25	-
<b>Italie</b>											
1991	-	2	-	1	-	-	-	-	-	-	-
1992	-	1	-	2	9	-	-	-	-	0	-
1993	-	11	-	25	6	0	-	-	1	2	-
1994	-	582	-	111	40	-	-	-	-	3	-
1995	-	1269	-	5632	-	-	-	-	-	-	-
<b>Pays-Bas</b>											
1993	-	-	-	a)	805	-	-	-	-	-	-
1994	-	1385	-	1360	825	-	-	-	-	1035	-
1995	-	1310	-	88	-	-	-	-	-	-	-
<b>Portugal</b>											
1993	-	-	-	-	-	40	-	-	-	-	-
<b>Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord</b>											
1991	1	a)	-	a)	-	-	a)	-	-	-	-
1992	30	-	-	5	28	16	67	-	-	57	-
1993	406	74	-	26	45	-	1000	-	0	62	13
1994	5	3	-	30	30	-	2	-	-	33	1
1995	40	23	20	27	65	-	1	-	-	35	20

TABLEAU 3b. SAISIES DES SUBSTANCES DU TABLEAU II DE LA CONVENTION DE 1988 SIGNALÉES A L'ORGANE

Pays ou territoire, par région	Anhydride acétique	Acétone	Acide anthranilique	Ether éthylique	Acide chlorhydrique *	Méthyléthylcétone *	Acide phénylacétique	Pipéridine	Permanganate de potassium *	Acide sulfurique *	Toluène *	
	litres	litres	kilo-	litres	litres	litres	kilo-	kilo-	kilo-	litres	litres	
<b>Suède g)</b>												
1992	122	28	-	75	35	-	53	-	-	2	24	6
1993	53	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
<b>Total région</b>												
1991	22	333	0	212	125	0	0	0	0	11	1	
1992	355	126	0	230	231	16	120	2	5	181	201	
1993	460	115	0	67	912	80	1000	5	1	72	14	
1994	126	34487	100	1506	905	600	2	3	0	1074	2	
1995	387	4805	20	6358	591	3200	7	0	0	108	31	
<b>OCEANIE</b>												
<b>Australie</b>												
1992	60	70	-	-	115	-	20	-	-	419	-	
1993	66	92	-	11	119	-	-	-	-	80	27	
1994	815	25	-	1459	96	-	316	-	-	811	4	
1995	146	275	-	63	164	-	72	3	-	283	59	
<b>TOTAL (MONDE)</b>												
1991	31075	895077	389	1107141	311502	318158	1346	2	2874	64180	1225	
1992	41259	829755	0	523259	136017	300506	1133	18	46923	554441	3893	
1993	29661	568398	885	238044	121828	215280	1692	74	31659	460052	992	
1994	83061	963530	102	203936	422879	1538398	522	30	27772	617768	213161	
1995	117759	744947	46	291662	67593	4500	934	175	38551	276060	205596	

**Notes:**

\* Inscrites au Tableau II en 1992.

<sup>a</sup> Quantité saisie non spécifiée.

<sup>b</sup> En outre, une saisie de 674 litres d'acétone a été signalée par une autorité différente.

<sup>c</sup> Une saisie de 59 litres d'acide chlorhydrique a été signalée par une autorité différente.

<sup>d</sup> Une saisie de 76 litres de toluène a été signalée par une autorité différente.

<sup>e</sup> Les données pour 1991 à 1992 se réfèrent aux saisies signalées par l'ex-Tchécoslovaquie.

<sup>f</sup> Les données qui concernent l'Espagne pour 1991 ont été fournies par ce pays. Toutes les autres données l'ont été par l'intermédiaire de la Commission européenne.

<sup>g</sup> Etat membre de l'Union européenne depuis le 1er janvier 1995.

**TABLEAU 4. LISTE DES PAYS ET TERRITOIRES FAISANT RAPPORT A L'ORGANE  
SUR LE COMMERCE, LES UTILISATIONS ET LES BESOINS LICITES DES  
SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE  
LA CONVENTION DE 1988**

Les gouvernements des 50 pays et territoires ci-après ont fourni des renseignements sur le formulaire D pour 1995 concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention. Ces informations ont été demandées conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social du 24 juillet 1995. Des détails pourront être communiqués au cas par cas, sous réserve de la confidentialité des données.

<i>Pays ou territoire</i>	<i>Pays ou territoire</i>
Antilles néerlandaises	Jamaïque
Arménie	Japon
Australie	Lettonie
Bélarus	Lituanie
Bolivie	Malte
Botswana	Micronésie (Etats fédérés de)
Brésil	Nigéria
Chili	Ouzbékistan
Chypre	Panama
Colombie	Philippines
Costa Rica	Pologne
Danemark	République tchèque
Ethiopie	République de Corée
Emirats arabes unis	Roumanie
Equateur	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Samoa
Fidji	Seychelles
Grèce	Singapour
<i>Hong Kong</i>	Sri Lanka
Hongrie	<i>Tristan da Cunha</i>
<i>Ile de l'Ascension</i>	Turquie
<i>Iles Cook</i>	Ukraine
<i>Iles Falkland</i>	Venezuela
<i>Iles Wallis et Futuna</i>	Zaïre
Iran	Zimbabwe.

*Note:* Les territoires sont en italiques.

**TABLEAU 5. GOUVERNEMENTS AUXQUELS DOIT ETRE  
ENVOYEE NOTIFICATION PREALABLE A L'EXPORTATION EN VERTU  
DU PARAGRAPHE 10 a) DE L'ARTICLE 12 DE LA CONVENTION DE 1988**

Il est rappelé à tous les gouvernements de pays et territoires exportateurs qu'ils sont tenus d'envoyer une notification préalable à l'exportation aux gouvernements qui en ont fait la demande en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 qui stipule ce qui suit:

"... sur demande adressée au Secrétaire général par la Partie intéressée, chaque Partie du territoire de laquelle une substance inscrite au Tableau I doit être exportée veille à ce qu'avant l'exportation les renseignements ci-après soient fournis par ses autorités compétentes aux autorités compétentes du pays importateur :

- i) Le nom et l'adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, ceux du destinataire;
- ii) La désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I;
- iii) La quantité de la substance exportée;
- iv) Le point d'entrée et la date d'expédition prévus;
- v) Tous autres renseignements mutuellement convenus entre les Parties".

Les gouvernements qui ont demandé une notification préalable à l'exportation au titre des dispositions ci-dessus sont énumérés par ordre alphabétique; suivent le nom de la (des) substance(s) à laquelle (auxquelles) les dispositions s'appliquent et la date de la notification de la demande transmise par le Secrétaire général aux gouvernements.

Les gouvernements noteront qu'il est possible de demander, comme l'ont fait les gouvernements des Emirats arabes unis, de l'Equateur et de la Turquie, que soit également envoyée une notification préalable à l'exportation pour toutes les substances énumérées au Tableau II de la Convention de 1988.

<i>Gouvernement demandeur</i>	<i>Substances devant faire l'objet d'une notification préalable à l'exportation</i>	<i>Date de transmission aux gouvernements par le Secrétaire général</i>
Costa Rica	Toutes les substances inscrites au Tableau I	3 septembre 1996
Emirats arabes unis <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	26 septembre 1995
Equateur <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	1er août 1996
Etats-Unis d'Amérique	Ephédrine, pseudoéphédrine	2 juin 1995
Lettonie	Ephédrine	27 mai 1994
Turquie <sup>a</sup>	Toutes les substances inscrites au Tableau I Toutes les substances inscrites au Tableau II	2 novembre 1995

<sup>a</sup>Le Secrétaire général a informé tous les gouvernements qu'à la demande du gouvernement demandeur, une notification préalable à l'exportation est également exigée pour toutes les substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988.

*Annexe II*

**SUBSTANCES INSCRITES AUX TABLEAUX I ET II DE LA CONVENTION DE 1988  
ET LEUR UTILISATION CLASSIQUE DANS LA FABRICATION ILLICITE  
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

**A. Liste des substances inscrites aux Tableaux**

*Tableau I*

Acide *N*-acétylanthranilique  
Acide lysergique  
Ephédrine  
Ergométrine  
Ergotamine  
Isosafrole  
3,4-méthylènedioxyphényle-2-propanone  
Phényl-1 propanone-2  
Pipéronal  
Pseudoéphédrine  
Safrole

*Tableau II*

Acétone  
Acide anthranilique  
Acide chlorhydrique\*  
Acide phénylacétique  
Acide sulfurique\*  
Anhydride acétique  
Ether éthylique  
Méthyléthylcétone  
Permanganate de potassium  
Pipéridine  
Toluène

Les sels des substances inscrites à ce tableau  
chaque fois que leur existence est possible.

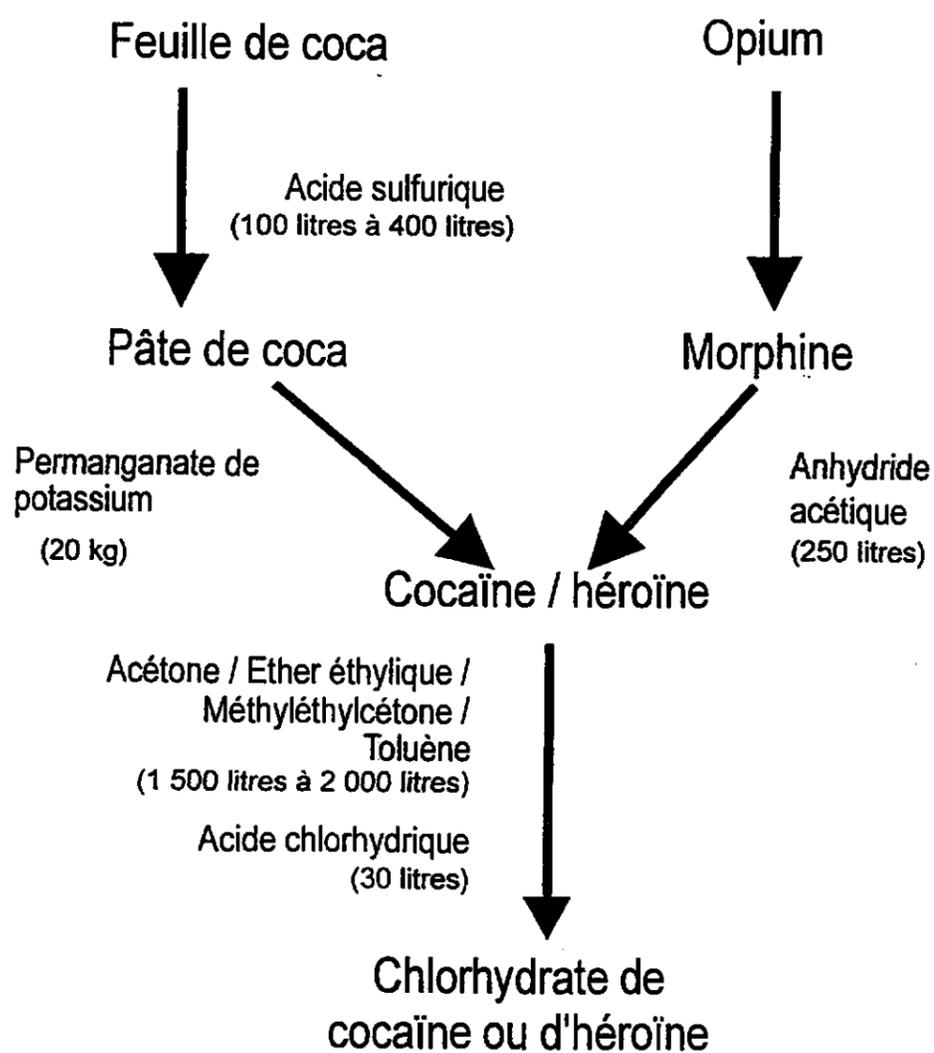
Les sels des substances inscrites à ce tableau  
chaque fois que leur existence est possible.

\* Les sels d'acide chlorhydrique et d'acide sulfurique sont expressément exclus du Tableau II.

**B. Utilisation des substances inscrites aux Tableaux  
dans la fabrication illicite des stupéfiants  
et de substances psychotropes**

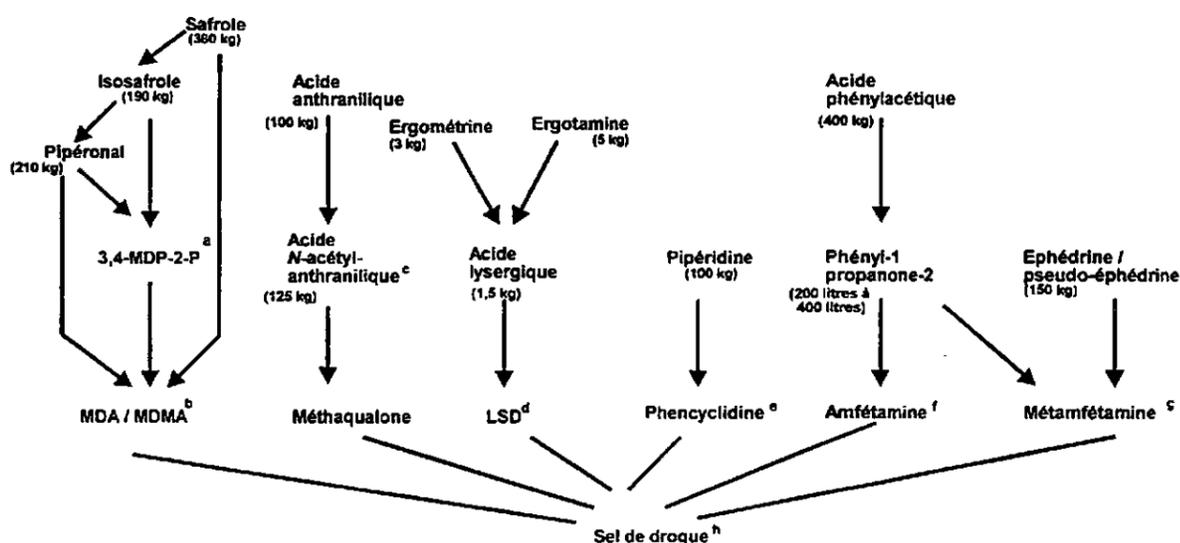
Les figures I et II ci-dessous décrivent le processus classique de production et de fabrication illicites des stupéfiants et des substances psychotropes à l'aide de substances inscrites aux Tableaux de la Convention. L'extraction de la cocaïne de la feuille de coca et la purification de la pâte de coca et de la cocaïne ainsi que de l'héroïne exigent l'utilisation de solvants, d'acides et de bases. Beaucoup de ces produits chimiques sont utilisés à tous les stades de la production des drogues.

*Figure I. Fabrication de la cocaïne et de l'héroïne*



*Note:* Les chiffres entre parenthèses indiquent la quantité approximative de produits chimiques nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kilogrammes de chlorhydrate de cocaïne ou d'héroïne.

Figure II. Fabrication de substances psychotropes



a) 3,4-MDP-2-P=méthylènedioxy-3,4-phényl-propanone-2. Les chiffres indiquent les quantités respectives de safrole, d'isosafrole et de pipéronal nécessaires pour fabriquer 100 litres de 3,4-MDP-2-P. Il faut environ 250 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de chlorhydrate de MDA; et 125 litres de 3,4-MDP-2-P pour fabriquer 100 kg de MDMA ou de MDEA.

b) MDA=méthylènedioxy-3,4-amfétamine; MDMA - méthylènedioxy-3,4-méthylamfétamine.

c) L'acide anthranilique est transformé à l'aide d'anhydride acétique en acide N-acétylanthranilique. La réaction de 100 kg d'acide anthranilique avec 100 litres d'anhydride acétique fournit suffisamment d'acide N-acétylanthranilique pour fabriquer 100 kg de méthaqualone.

d) Il faut environ 3 kg d'ergométrine, 5 kg d'ergotamine, ou 1,5 kg d'acide lysergique pour la fabrication illicite de 1 kg de LSD. 2,5 kg d'ergométrine ou d'ergotamine sont nécessaires pour fabriquer 1 kg d'acide lysergique.

e) 100 kg de pipéridine sont nécessaires pour fabriquer 100 kg de phencyclidine.

f) Il faut entre 200 l et 400 l de P-2-P pour fabriquer 100 kg de sulfate d'amfétamine. 100 l de P-2-P peuvent être obtenus à partir de 200 kg d'acide phénylacétique.

g) Il faut 150 kg d'éphédrine ou de pseudo-éphédrine pour fabriquer 100 kg de métamfétamine.

h) Pour fabriquer des sels de drogue, il faut des solvants tels que l'acétone ou l'éther éthylique, et des acides tels que l'acide chlorhydrique ou l'acide sulfurique.

Note: Sauf indication contraire, les chiffres ci-dessus indiquent la quantité approximative de précurseurs nécessaires pour la fabrication illicite de 100 kg de sel de drogue.

### C. Importance comparative des saisies de précurseurs

Les figures ci-dessus donnent un aperçu de l'utilisation habituelle des précurseurs dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les chiffres entre parenthèses représentent la quantité approximative de précurseurs nécessaire. Ils peuvent servir à calculer la quantité de drogue pouvant être fabriquée à partir d'une quantité donnée de précurseurs saisis.

Pour déterminer ce que représente cette fabrication en doses sur le marché illicite, on trouvera dans le tableau ci-après des indications chiffrées sur les doses de trottoir usuelles de certains stupéfiants et substances psychotropes, ainsi que le nombre approximatif de doses pouvant être fabriquées illicitement à partir de 1 kilogramme (ou 1 litre) de chaque précurseur.

**Doses de trottoir fabriquées sur le marché illicite à partir de précurseurs**

<i>Stupéfiant ou substance psychotrope</i>	<i>Dose de trottoir<sup>a</sup></i>	<i>Précurseur</i>	<i>Nombre approximatif de doses fabriquées à partir de 1 kg (ou de 1 l) de précurseur</i>
Amfétamine	10 mg à 250 mg	Acide phénylacétique (kg)	1 000 à 25 000
		Phényl-1-propanone-2 (l)	2 000 à 50 000
Cocaïne	100 mg à 200 mg	Permanganate de potassium (kg)	25 000 à 50 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	250 à 500
Héroïne	100 mg à 500 mg	Anhydride acétique (l)	800 à 4 000
		Acétone, éther éthylique, méthyléthylcétone ou toluène (l)	100 à 500
LSD	50 µg à 80 µg	Ergométrine/ergotamine (kg)	2 500 000 à 4 000 000
		Acide lysergique (kg)	8 500 000 à 13 000 000
Métamfétamine	10 mg à 250 mg	Ephédrine/pseudoéphédrine (kg)	2 500 à 70 000
Méthaqualone	250 mg	Acide anthranilique (kg)	4 000
		Acide N-acétylanthranilique (kg)	3 200
MDA et analogues	100 mg	Safrole (kg)	1 000 <sup>b</sup>
		Isosafrole (kg)	2 000 <sup>b</sup>
		Pipéronal (kg)	2 000 <sup>b</sup>
		3,4-MDP-2-P (l)	4 000 <sup>b</sup>
Phencyclidine	1 mg à 10 mg	Pipéridine (kg)	100 000 à 1 000 000

<sup>a</sup>Les doses peuvent varier en fonction, notamment, de la voie d'administration (par voie orale, injection, inhalation, etc.) et de la fréquence de consommation.

<sup>b</sup>Pour la fabrication illicite de MDA. Pour la MDMA ou la MDEA, le nombre de doses de trottoir pouvant être fabriquées est environ deux fois supérieur.

---

On constate, en examinant les chiffres donnés dans les figures et dans le tableau ci-dessous, que 1 kg d'éphédrine, par exemple, peut servir à fabriquer environ 700 g de métamfetamine, quantité équivalant à quelque 70 000 doses de trottoir au maximum. De même, 1 kg d'acide lysergique permet de fabriquer environ 700 g de LSD. Toutefois, cette quantité équivaut à quelque 10 millions de doses unitaires.

En conséquence, pour ce qui est de l'offre de ces deux drogues sur le marché illicite, on peut considérer que la saisie de 1 kg d'acide lysergique a un impact à peu près 150 fois supérieur à la saisie de la même quantité d'éphédrine (10 millions divisés par 70 000).

*Annexe III*

**DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES VISANT LE CONTROLE DES SUBSTANCES  
FREQUEMMENT UTILISEES DANS LA FABRICATION ILLICITE  
DE STUPEFIANTS ET DE SUBSTANCES PSYCHOTROPES**

1. Au paragraphe 8 de son article 2, la Convention unique sur les stupéfiants de 1961<sup>a</sup> dispose que :

"Les Parties feront tout ce qui est en leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants."

2. Au paragraphe 9 de son article 2, la Convention de 1971<sup>b</sup> sur les substances psychotropes dispose que :

"Les Parties feront tout ce qui est leur pouvoir afin de soumettre à des mesures de surveillance autant que faire se pourra les substances qui ne sont pas visées par la présente Convention, mais qui peuvent être utilisées pour la fabrication illicite de substances psychotropes."

3. La Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 contient dans son article 12 des dispositions concernant les points suivants :

a) Obligation générale faite aux parties de prendre des mesures visant à empêcher le détournement de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II et de coopérer entre elles à cette fin (paragraphe 1);

b) Procédure de modification du champ des contrôles (paragraphe 2 à 7);

c) Obligation de prendre les mesures voulues pour surveiller la fabrication et la distribution. A cette fin, les parties peuvent : surveiller les personnes et les entreprises; surveiller les établissements et les locaux soumis à un régime de licence; exiger une autorisation pour la fabrication et la distribution; empêcher l'accumulation de substances inscrites au Tableau I et au Tableau II (paragraphe 8);

d) Obligation de surveiller le commerce international afin de déceler les opérations suspectes; prévoir la saisie de substances; informer les autorités des parties intéressées en cas d'opération suspecte; exiger que les envois soient correctement marqués et accompagnés des documents nécessaires; faire en sorte que ces documents soient conservés pendant au moins deux ans (paragraphe 9);

e) Procédure de notification avant l'exportation des substances inscrites au Tableau I, sur demande expresse (paragraphe 10);

f) Caractère confidentiel de l'information (paragraphe 11);

g) Envoi de rapport à l'Organe par les parties (paragraphe 12);

h) Rapport de l'Organe à la Commission des stupéfiants (paragraphe 13);

i) Cas de non-applicabilité des dispositions de l'article 12 à certaines préparations (paragraphe 14).

*Notes*

<sup>a</sup>Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 520, No. 7515.

<sup>b</sup>Ibid., vol. 1019, No. 14956.

*Annexe IV*

**RESOLUTIONS DE LA COMMISSION DES STUPEFIANTS ET DU  
CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL TOUCHANT L'APPLICATION  
PAR LES GOUVERNEMENTS DE L'ARTICLE 12  
DE LA CONVENTION DE 1988**

1. Dans sa résolution 5 (XXXIV) du 9 mai 1991, la Commission des stupéfiants :

*"Prie instamment* les Etats de production, de transit et de réception d'agir ensemble, mais aussi indépendamment, surtout en ce qui concerne des activités propres à leurs territoires, en prenant des mesures pour vérifier la légitimité des expéditions de produits chimiques, et enquêter sur celles qui se révèlent suspectes, en se communiquant des informations concernant ces expéditions et en prenant les mesures nécessaires pour les interdire, lorsqu'il y a des preuves suffisantes que les produits peuvent être détournés vers le trafic illicite" (par. 5);

*"Prie instamment* tous les Etats impliqués dans le commerce international des produits chimiques couramment utilisés pour la production illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, particulièrement de ceux qui sont énumérés aux Tableaux I et II de la Convention, de faciliter la mise en place de moyens de communication sûrs et efficaces permettant aux Etats de transmettre et de recevoir rapidement des informations sur la légitimité de certaines transactions" (par. 6);

2. Dans sa résolution 1992/29 du 30 juillet 1992, le Conseil économique et social :

*"Souligne* qu'il importe d'appliquer des mesures de réglementation appropriées, conformément aux dispositions de l'article 18 de la Convention de 1988, à chacune des étapes suivantes : réception, entreposage, manutention, traitement et livraison de produits chimiques précurseurs et essentiels dans les ports francs et les zones franches, ainsi que dans les autres endroits sensibles, tels que les entrepôts de douane" (par. 2);

*"Invite* tous les Etats fabriquant des produits chimiques à suivre régulièrement les exportations de produits chimiques précurseurs et essentiels d'une manière qui leur permette de déceler des modifications de la structure des exportations laissant supposer un détournement de ces produits chimiques vers des circuits illicites" (par. 4);

*"Invite* les Etats où sont fabriqués des produits chimiques précurseurs et essentiels, ainsi que les Etats des régions où des stupéfiants et des substances psychotropes sont fabriqués illicitement, à établir des liens de coopération étroite afin d'empêcher le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels vers des circuits illicites et, si nécessaire, à l'échelon régional, d'envisager la conclusion d'accords bilatéraux ou autres accords selon que de besoin" (par. 5);

*"Demande instamment* aux Etats qui exportent des produits chimiques essentiels à la production illicite d'héroïne et de cocaïne, à savoir l'acétone, l'acide chlorhydrique, l'acide sulfurique, l'anhydride acétique, l'éther éthylique, la méthyléthylcétone (MEC), le permanganate de potassium et le toluène, de mettre en place des mécanismes appropriés pour en déceler et en prévenir le détournement et le trafic illicite et, lorsqu'il y a risque de détournement ou de trafic illicite de ces substances, de s'assurer que :

- a) Les exportateurs de ces produits chimiques essentiels sont identifiés;
- b) Les exportateurs des produits chimiques essentiels sont tenus de fournir des rapports détaillés sur toutes les opérations d'exportation, et notamment des renseignements sur les destinataires finals, et de les soumettre à l'inspection des autorités compétentes;
- c) Une autorisation d'exportation est exigée pour toute expédition de quantités commerciales de ces produits chimiques essentiels vers tout Etat que l'on estime concerné par la fabrication illicite d'héroïne ou de cocaïne sur son territoire, ou exposé à d'éventuels détournements de produits chimiques essentiels, sur la base des rapports pertinents de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, du Conseil de coopération douanière et de l'Organisation internationale de police criminelle;
- d) Les demandeurs d'autorisations d'exportation sont tenus de fournir des renseignements sur les destinataires finals et de décrire les arrangements de transport dans le détail;
- e) Les autorités compétentes, lorsqu'elles examinent les demandes d'autorisation d'exportation, prennent toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être prises pour vérifier la légitimité des opérations et, selon qu'il convient, se consultent avec leurs homologues des pays importateurs" (par. 6);

"Recommande que, si les principes fondamentaux de leurs systèmes juridiques le permettent, les Etats renforcent la coopération en matière de répression en appliquant lorsqu'il y a lieu la technique de la livraison surveillée au niveau international à des envois suspects de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 7);

"Invite les gouvernements à établir une étroite coopération avec l'industrie chimique en vue de déceler les transactions suspectes portant sur les produits chimiques précurseurs et essentiels et, selon qu'il convient, à encourager l'industrie à établir des codes de conduite destinés à compléter les mesures réglementaires et à en renforcer l'efficacité" (par. 16).

3. Dans sa résolution 1993/40 du 27 juillet 1993, le Conseil économique et social :

"Demande à tous les gouvernements qui y ont été invités par le Conseil économique et social, dans sa résolution 1992/29, de prendre des mesures efficaces pour appliquer l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, en tenant pleinement compte des recommandations contenues dans le rapport final du Groupe d'action sur les produits chimiques" (par. 1);

"Prie instamment les gouvernements d'examiner en détail et, le cas échéant, d'appliquer les directives diffusées par le Programme, qui ont été établies à l'intention des autorités nationales en vue de prévenir le détournement de produits chimiques précurseurs et essentiels" (par. 9).

4. Dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995, le Conseil économique et social :

"1. Prie instamment les gouvernements, le cas échéant, d'invoquer les dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, afin de donner aux pays importateurs notification préalable de toute expédition de substances inscrites au Tableau I de ladite Convention;

2. Prie le gouvernement de tout pays exportateur, sous réserve de ses dispositions légales, de donner les informations suivantes aux autorités compétentes du pays importateur avant toute

exportation, même lorsque le pays importateur n'a pas encore demandé officiellement une telle notification en application du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988 :

- a) Nom et adresse de l'exportateur et de l'importateur et, lorsqu'il est connu, du destinataire;
- b) Désignation de la substance telle qu'elle figure au Tableau I de la Convention de 1988;
- c) Quantité de la substance exportée;
- d) Point d'entrée et date d'expédition prévus;
- e) Tous autres renseignements que le pays exportateur pourra juger utiles;

3. *Demande* que, pour toute substance du Tableau I de la Convention de 1988, le gouvernement du pays importateur, sur réception d'une forme quelconque de notification préalable à l'exportation émanant du pays exportateur, entreprenne, par l'entremise des autorités de tutelle et en coopération avec les services de répression, une enquête sur la légitimité de la transaction et communique, éventuellement avec l'assistance de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, des informations à ce sujet au pays exportateur;

4. *Prie instamment* les gouvernements des pays exportateurs de mener en même temps leur propre enquête dans les cas douteux et de demander des informations et des avis à l'Organe, à d'autres organisations internationales et à d'autres gouvernements, selon qu'il conviendra, dans la mesure où ces derniers pourraient disposer d'indices supplémentaires corroborant les soupçons;

5. *Prie en outre* les gouvernements, lorsque l'on dispose d'indices sérieux et concordants faisant apparaître qu'une substance pourrait être détournée vers des circuits illicites, de suspendre les expéditions ou, si les circonstances le justifient, de coopérer à la livraison surveillée d'expéditions suspectes dans des conditions particulières, si la sécurité de l'expédition peut être suffisamment assurée, si la quantité et la nature du produit chimique en question sont telles que l'opération peut être effectivement réalisée dans des conditions sûres par les autorités compétentes et si tous les Etats dont la coopération est nécessaire, y compris les Etats de transit, acceptent la livraison surveillée;

6. *Prie instamment* les gouvernements d'exercer d'urgence une vigilance accrue sur les activités des courtiers manipulant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, étant donné le rôle particulier que jouent certains d'entre eux dans le détournement de ces substances, et de les soumettre à un régime d'agrément ou à d'autres mesures de contrôle efficaces qui peuvent être nécessaires;

7. *Prie instamment* les gouvernements de faire en sorte, dans toute la mesure possible, que les expéditions entrant dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt de douane, ou en sortant, soient soumises, lorsqu'elles sont permises, aux mesures de contrôle nécessaires pour éviter tout détournement;

8. *Prie instamment* les gouvernements, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, d'informer régulièrement l'Organe, sur sa demande et sous la forme et de la manière prévues par lui, des quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 qu'ils auront importées ou exportées, ou qui auront transité par leur territoire et les invite à procéder à une évaluation de leurs besoins licites annuels;

9. *Prie* l'Organe, tirant parti des capacités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, de recueillir les informations en application du paragraphe 8 ci-dessus et de développer et renforcer encore sa base de données, afin d'aider les gouvernements à prévenir le détournement de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et d'aider la

Commission des stupéfiants à examiner la question du contrôle de la fabrication, du trafic et de l'utilisation illicites de substances psychotropes, notamment de stimulants, et de leurs précurseurs, et à élaborer des recommandations en la matière;

10. *Prie* tous les gouvernements de fournir au Secrétaire général, sous réserve des dispositions de leur législation nationale sur la confidentialité et la protection des données, le nom et l'adresse des fabricants, dans leur pays, de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 et prie en outre le Secrétaire général d'incorporer ces informations dans la publication intitulée *Fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes placés sous contrôle international*<sup>a</sup>;

...

13. *Engage* les gouvernements à envisager de renforcer, le cas échéant, les mécanismes opérationnels pour prévenir le détournement des substances inscrites au Tableau II de la Convention de 1988, comme on l'indique dans la présente résolution."

5. Dans sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, le Conseil:

#### I

#### SURVEILLANCE SPECIALE DE SUBSTANCES CLASSIFIEES ET NON CLASSIFIEES

"1. *Invite* tous les Etats parties à la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 à adopter toute législation nécessaire pour donner à leurs autorités compétentes la base juridique qui leur permettra d'appliquer pleinement les mesures de contrôle des produits chimiques prévues ou recommandées par la Convention et toutes les résolutions y relatives;

2. *Invite* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et l'Organe international de contrôle des stupéfiants, faisant appel si nécessaire aux connaissances spécialisées des autorités nationales compétentes, à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non classifiées pour lesquelles on dispose de renseignements substantiels quant à l'utilisation dans le trafic illicite de drogues, en vue de permettre, selon la nature et les courants d'échange de chaque produit, l'adoption de mesures appropriées pour prévenir l'utilisation de ces substances par les trafiquants;

3. *Prie instamment* tous les Etats parties à la Convention de 1988 de mettre en place des arrangements, volontaires, administratifs ou législatifs, en vertu desquels les exportateurs, importateurs et distributeurs locaux des produits chimiques et des substances figurant sur la liste de surveillance spéciale signaleront toute commande suspecte ou tout vol de ces produits, et coopéreront avec les autorités nationales de répression et de contrôle pour ce qui est de ces produits chimiques et substances;

4. *Prie instamment* les Etats parties à la Convention de 1988, sous réserve de leurs dispositions légales, de prendre sur le plan civil, pénal ou administratif, selon le cas, des mesures contre les fournisseurs de substances classifiées ou, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale, qui ne coopèrent pas avec les autorités pour ce qui est de ces substances;

5. *Prie avec insistance* les Etats qui exportent des produits chimiques classifiés de ne pas autoriser l'exportation des produits inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 dans des cas sensibles qui pourront être définis par l'Organe, ni d'en autoriser l'exportation par des courtiers ou intermédiaires qui facilitent le commerce de ces produits, mais n'en sont pas eux-mêmes les utilisateurs finals, à moins que tout destinataire véritable ait été préalablement identifié et que toutes enquêtes appropriées aient été faites;

6. *Prie en outre instamment* les Etats, conformément à leurs dispositions légales, de ne pas autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 lorsqu'il existe un risque de détournement, tant que la légitimité des activités de l'importateur et la destination des produits chimiques importés n'ont pas été établies;

7. *Engage* les Etats, sauf lorsqu'il existe un risque connu de détournement, avant d'autoriser l'importation de produits chimiques inscrits aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, d'exiger, conformément à leurs dispositions légales des preuves de la légitimité des activités des importateurs et des distributeurs locaux des produits chimiques qui sont destinés à être par la suite vendus ou livrés à des grossistes locaux;

8. *Engage* les gouvernements à envisager des moyens de renforcer la coopération internationale, y compris, s'il y a lieu, des arrangements ou accords bilatéraux et multilatéraux contre le détournement de substances classifiées et de leurs substituts;

9. *Engage* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à désigner, à titre de priorité, les autorités compétentes pour le contrôle des substances classifiées, à informer le Secrétaire général qu'ils ont pris ces mesures et à favoriser l'instauration de relations bilatérales entre pays importateurs, exportateurs et de transit.

## II

### RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES MESURES A PRENDRE

"1. *Engage* les gouvernements à mettre en oeuvre des mesures spécifiques pour contrôler les produits chimiques classifiés, comme il l'a demandé dans sa résolution 1995/20 du 24 juillet 1995;

2. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de recueillir et compiler des données qui feraient apparaître les courants d'échange des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988, y compris tout volume important de transactions, d'attirer l'attention des autorités compétentes des pays concernés sur tous éléments qui, de l'avis de l'Organe, constitueraient des irrégularités, et d'inviter ces autorités à fournir à l'Organe tous renseignements supplémentaires, si nécessaire, et de prendre des mesures appropriées, surtout préventives; les mesures à prendre par les gouvernements des pays importateurs et exportateurs devraient comprendre:

a) Des consultations avec l'Organe et la communication à ce dernier de toutes données utiles, conformément aux exigences juridiques de confidentialité et de protection des données, lorsque l'on craint qu'une exportation ou une réexpédition de ces produits chimiques ou substances ne risque d'être détournée vers le trafic illicite;

b) La vérification par le pays importateur de la légitimité des transactions sur la base de la notification préalable à l'exportation de ces substances, qui doit être faite par le pays exportateur, conformément à l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'interdiction de l'exportation de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988 et, si possible, de substances figurant sur la liste de surveillance spéciale vers des zones à risque spécial dont on sait qu'elles sont couramment utilisées pour la production de drogues illicites, jusqu'à ce que l'on dispose d'informations permettant d'établir la destination légitime des produits chimiques ou des substances à importer;

3. *Demande* que, comme suite aux initiatives prises par l'Organe conformément au paragraphe 2 ci-dessus, les gouvernements des pays et territoires exportateurs et importateurs vérifient la légitimité des

différentes transactions considérées et empêchent la main-levée de l'opposition à ces expéditions jusqu'à ce que l'autorité compétente du pays ou territoire importateur ait indiqué, compte tenu du délai imparti par le pays exportateur, qu'elle ne voit pas d'objection à la transaction en question;

4. *Recommande* que, toutes les fois que cela est possible, les gouvernements obtiennent suffisamment à l'avance des opérateurs notification de toutes transactions proposées concernant des substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988, afin de vérifier leur légitimité et d'informer en conséquence les autres pays et territoires, conformément aux dispositions de ladite Convention;

5. *Prie* les gouvernements de tous les pays et territoires d'avertir les autres gouvernements, le cas échéant, par l'intermédiaire de l'Organe, dès que des tentatives de détournement sont repérées, et de coopérer à des livraisons surveillées, si nécessaire, afin d'empêcher les trafiquants de s'adresser à d'autres pays ou régions pour se procurer les précurseurs dont ils ont besoin;

6. *Engage* les gouvernement des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches à surveiller étroitement en particulier, conformément à la Convention de 1988, les mouvements des stimulants de type amphétaminique et des substances inscrites aux tableaux de la Convention à travers ces centres commerciaux et à mettre en place un mécanisme pour saisir les expéditions lorsque des motifs suffisants de suspicion ont été établis;

7. *Prie* les gouvernements des pays et territoires ayant des ports francs et des zones franches de fournir les renseignements demandés par l'Organe afin de renforcer les mesures permettant de surveiller dans ces ports et zones le mouvement des stimulants de type amphétaminique et des substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988;

8. *Encourage* les gouvernements des pays et territoires à examiner le champ d'application des mécanismes existants de contrôle de la distribution nationale afin de prévenir le détournement interne de substances placées sous contrôle en vertu de la Convention de 1988, qui pourraient ensuite être introduites clandestinement dans des pays voisins où des drogues sont fabriquées illicitement;

9. *Invite* tous les gouvernements à envisager de surveiller les intermédiaires et courtiers qui facilitent le commerce, mais ne sont pas eux-mêmes des utilisateurs finals, par des mesures appropriées, comme l'application des procédures de contrôle en vigueur et le recours aux sanctions applicables aux autres opérateurs qui manipulent ou utilisent des substances classifiées."

*Note*

<sup>a</sup>ST/NAR.4/1994/1.

*Annexe V*

**RESUME DES RECOMMANDATIONS DE L'ORGANE INTERNATIONAL DE  
CONTROLE DES STUPEFIANTS RELATIVES A L'APPLICATION PAR  
LES GOUVERNEMENTS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12  
DE LA CONVENTION DE 1988**

1. On trouvera ci-après un résumé des recommandations contenues dans les rapports précédents de l'Organe sur la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention de 1988 ayant trait à l'application de contrôles par les gouvernements. Pour plus de commodité, les recommandations sont regroupées sous les rubriques suivantes: législation et mesures de contrôle spécifiques, identification d'une autorité compétente responsable de la mise en oeuvre de l'article 12, communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements, collecte des données et transmission de ces dernières à l'Organe et partage des informations sur les différentes transactions. L'annexe sera le cas échéant mise à jour dans les futurs rapports.

**A. Législation et mesures de contrôle spécifiques**

**1. Législation**

2. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place un cadre législatif qui réglemente le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et, à l'intérieur de ce cadre, prévoir les sanctions et dispositions pénales correspondantes afin d'assurer une application rigoureuse de la législation qui aura été introduite.

**2. Mécanismes de travail et procédures opérationnelles**

3. Les gouvernements devraient, qu'ils disposent déjà ou non d'une législation complète régissant le contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II, établir des mécanismes de travail pratiques et des procédures opérationnelles ou les perfectionner pour surveiller le mouvement licite de ces substances. Ces mécanismes et procédures peuvent être mis en place dans le cadre d'arrangements informels mais institutionnalisés, même si la législation pertinente n'est pas encore en place.

4. Ces mécanismes et procédures devraient couvrir les activités de toutes les autorités compétentes en matière de réglementation et de répression qui s'occupent de contrôle des précurseurs. Ils devraient également englober les activités de l'industrie pour obtenir les données nécessaires des fabricants de produits chimiques, des distributeurs et des organisations commerciales, compte dûment tenu des intérêts commerciaux légitimes.

**3. Mesures de contrôle en général**

5. Au sein des différentes régions géographiques en particulier, les mesures de contrôle devraient être harmonisées de manière à ce que les lacunes existant dans un pays ne mettent pas en péril les efforts déployés dans des pays voisins où les contrôles seraient plus efficaces.

**4. Commerce international**

6. Les gouvernements qui éprouvent des difficultés à surveiller les importations des substances inscrites au Tableau I devraient invoquer le paragraphe 10 a) de l'article 12. Les gouvernements souhaiteront peut-être noter qu'ils ont la possibilité de demander qu'une notification préalable à l'exportation leur soit aussi envoyée pour toutes les substances inscrites au Tableau II. Dans ces cas, le Secrétaire général a

informé tous les gouvernements que, à la demande du gouvernement auteur de la notification, une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau II est également nécessaire.

7. Les pays exportateurs devraient examiner la portée des contrôles qu'ils exercent sur le commerce international afin de les renforcer. Pour que les contrôles sur les exportations soient efficaces, il est également nécessaire de surveiller les importations, une partie des substances risquant par la suite d'être réexportées puis détournées vers d'autres destinations.

#### **5. Distribution intérieure**

8. Du fait que des quantités significatives de substances inscrites aux Tableaux I et II continuent d'être détournées des circuits commerciaux intérieurs pour être souvent par la suite introduites en contrebande dans des pays voisins où sont fabriquées des drogues illicites, tous les pays devraient mettre en place ou renforcer, selon que de besoin, des mesures de contrôle sur la fabrication ou la distribution licites de ces substances.

#### **6. Marchandises en transit**

9. Les pays par lesquels transitent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient tenir compte en partie de leur double responsabilité en tant que pays tant importateurs qu'exportateurs lorsqu'ils envisagent le partage des informations évoqué ci-après dans le cadre des efforts déployés au plan mondial pour empêcher les détournements. Les gouvernements ne devraient pas prendre le volume important des échanges comme prétexte pour ne pas mettre en place des systèmes efficaces de contrôle. Compte tenu des possibilités de détournement à travers ces pays et territoires, ils devraient introduire sans tarder des contrôles adéquats.

10. Pour faciliter le processus, les gouvernements concernés souhaiteront peut-être examiner les mesures déjà prises pour renforcer les systèmes de contrôle par d'autres gouvernements connaissant des problèmes analogues, dans la même région géographique, et envisager d'adopter des méthodes similaires pour empêcher les détournements.

#### **7. Intermédiaires**

11. Les demandes d'autorisation d'exportation devraient préciser les intermédiaires intervenant dans telle ou telle transaction portant sur des substances des Tableaux I et II ainsi que le propriétaire des marchandises expédiées et indiquer la destination finale de l'envoi.

12. Les gouvernements devraient appliquer aux intermédiaires les mêmes contrôles que ceux qu'ils appliquent aux autres opérateurs manipulant ou utilisant des substances des Tableaux I et II. Les intermédiaires devraient en particulier être le cas échéant soumis aux mêmes prescriptions en matière d'enregistrement ou d'autorisation; ils devraient tenir les registres requis et devraient faire l'objet de sanctions réglementaires et pénales si l'on s'aperçoit qu'ils facilitent les détournements.

#### **B. Identification d'une autorité compétente responsable de la mise en oeuvre de l'article 12**

13. Les gouvernements devraient désigner les autorités compétentes et communiquer à l'Organe leurs titres officiels, leurs adresses et leurs rôles respectifs dans la mise en oeuvre de l'article 12 de la Convention de 1988, conformément à la résolution 1992/29 du Conseil économique et social.

### **C. Communication à l'Organe de renseignements détaillés sur les mesures de contrôle appliquées par les gouvernements**

14. Les gouvernements devraient informer l'Organe des mesures de contrôle que les diverses autorités appliquent ou envisagent d'appliquer, en particulier en ce qui concerne les importations et exportations de substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988.

15. Les pays importateurs qui exigent des certificats d'importation individuels pour les substances inscrites aux Tableaux I et II devraient fournir à l'Organe des copies des documents authentiques.

### **D. Collecte des données et communication de ces dernières à l'Organe**

16. Les données sur les expéditions arrêtées et suspendues devraient être communiquées à l'Organe. Les informations recueillies sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite des drogues devraient couvrir les méthodes spécifiques utilisées pour la fabrication des drogues; la capacité des laboratoires saisis; le nom des substances utilisées pour la fabrication illicite et les quantités en cause.

17. Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait devraient mettre en place des mécanismes permettant de recueillir des renseignements sur la fabrication et le commerce licites des substances inscrites aux Tableaux I et II pour en surveiller le mouvement. Au minimum, les gouvernements devraient savoir quelles sont les sociétés qui utilisent ces substances et connaître les quantités approximatives fabriquées, exportées, importées et utilisées.

### **E. Partage des informations sur les différentes transactions**

#### ***1. Conditions préalables***

18. Une condition préalable à l'introduction de n'importe laquelle des mesures mentionnées ci-après est que les gouvernements identifient les noms et les adresses des autorités compétentes responsables du contrôle des substances inscrites aux Tableaux I et II et partagent ces informations avec les autres gouvernements. Il leur faut mettre en place un système de collecte des données pour suivre les exportations et importations passées et prévues ainsi que les opérateurs en cause. Au niveau national, un mécanisme est également nécessaire pour permettre à tous les organismes gouvernementaux s'occupant du contrôle de ces substances de partager les informations recueillies. Enfin, les gouvernements doivent disposer d'un cadre législatif pour le contrôle de ces substances et communiquer aux autres gouvernements des informations précises sur les mesures de contrôle effectivement appliquées.

#### ***2. Vérification de la légitimité des transactions***

19. Chaque fois que cela est faisable sur une base régulière, mais surtout lorsqu'on craint qu'une substance soit détournée ou dans le cas de transactions individuelles portant sur d'importantes quantités de substances inscrites aux Tableaux I et II, les pays exportateurs devraient s'assurer de la légitimité des différentes transactions soit directement auprès des autorités du pays importateur, soit par l'intermédiaire de l'Organe, avant de débloquer l'expédition en question. Les gouvernements devraient procéder à une enquête même lorsque les mécanismes et procédures nécessaires à cette vérification n'ont pas encore été institutionnalisés.

20. A cette fin, les autorités des pays exportateurs devraient fournir à leurs homologues des pays importateurs ou de transit, tous les détails pertinents concernant l'exportation prévue avant que la transaction ait lieu. Elles ne devraient pas en outre autoriser l'exportation tant que les autorités du pays importateur ou de transit n'ont pas indiqué qu'elles ne s'y opposaient pas.

21. Les pays importateurs devraient répondre aux questions concernant la légitimité des différentes transactions, indiquant si l'expédition devrait être autorisée ou stoppée. Pour ne pas retarder indûment les

transactions commerciales licites, il est donc essentiel que les gouvernements des pays importateurs répondent rapidement à ces demandes de renseignements.

22. Dans les cas où les enquêtes sur les transactions permettent de déceler des circonstances douteuses, les autorités compétentes devraient envisager non seulement d'arrêter l'exportation mais aussi d'organiser une livraison contrôlée avec leurs homologues de manière à faciliter l'identification du lieu de fabrication illicite des drogues ainsi que l'arrestation et la poursuite en justice des fabricants illicites en cause. Lorsqu'on envisage d'exécuter une livraison contrôlée, il faut tenir dûment compte des difficultés pratiques et juridiques que cela entraîne ainsi que des risques y afférents.

23. Les pays qui ont un système d'enregistrement ou d'autorisation pour les importateurs devraient vérifier si la société importatrice indiquée dans les renseignements communiqués par le pays exportateur est enregistrée ou agréée. En l'absence d'un tel système, les renseignements fournis par le pays exportateur peuvent aider le gouvernement du pays importateur à dresser une liste des sociétés importatrices.

24. En outre, les autorités compétentes du pays importateur devraient prendre contact avec les sociétés importatrices pour s'informer si l'expédition en cause est destinée à rester dans le pays ou à être réexportée. Dans ce dernier cas, les autorités devraient se mettre en rapport avec le pays importateur suivant et fournir le cas échéant les renseignements visés plus haut.

### ***3. Notification préalable à l'exportation et suite à donner par les pays importateurs***

25. Du fait que les gouvernements des pays importateurs ne sont pas toujours au courant des expéditions de substances sous contrôle destinées à leurs territoires, il est essentiel que les gouvernements des pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II communiquent sous une forme ou une autre une notification préalable à l'exportation aux autorités compétentes des pays importateurs pour toutes les transactions portant sur des substances des Tableaux I et II, qu'on craigne ou non un détournement. A cette fin, les gouvernements des pays exportateurs devraient fournir de telles notifications pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I ou II. Dans la mesure du possible, les notifications devraient être communiquées régulièrement, même si les pays importateurs n'ont pas reçu de demande officielle en vertu des dispositions du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988. Il faudrait au minimum fournir des renseignements sur la substance et l'importateur en cause et sur la date approximative de l'expédition.

26. A cet égard, les pays qui, en vertu de leur législation nationale, disposent déjà d'un système d'autorisation des exportations pour les substances inscrites aux Tableaux I et II, sont invités à envoyer systématiquement une copie de l'autorisation d'exportation aux autorités compétentes des pays importateurs.

27. Les gouvernements recevant des notifications préalables à l'exportation ou des copies des autorisations d'exportation devraient en informer en retour le pays exportateur. Comme pour les demandes visant à vérifier la légitimité des transactions, c'est dans l'intérêt du pays importateur de répondre immédiatement puisqu'il se peut que les autorités compétentes du pays exportateur arrêtent alors une exportation indésirable avant qu'elle ait lieu ou organisent une livraison contrôlée. Dans le cas des réexportations, les gouvernements devraient envoyer au pays de destination suivant une notification analogue à celle qu'ils ont reçue.

### ***4. Renseignements généraux sur les exportations et suite à donner par les pays importateurs***

28. Les pays qui exportent des substances inscrites aux Tableaux I et II devraient systématiquement fournir au moins des informations de caractère général sur ces exportations aux différents pays importateurs. Ces renseignements devraient inclure au minimum le nom des sociétés importatrices et les tendances des exportations.

29. Les pays importateurs devraient fournir une information en retour sur l'utilisation finale et la légitimité des expéditions dont ils ont été informés par les pays exportateurs.

**5. Système permettant d'alerter les autres pays en cas d'expédition suspecte et suite à donner à de telles informations**

30. Les gouvernements devraient communiquer à l'Organe des précisions sur les expéditions suspendues ou arrêtées, notamment les raisons pour lesquelles elles l'ont été et les faits qui ont au départ alerté les autorités compétentes et indiquer si la situation a été éclaircie par la suite.

31. Les gouvernements qui reçoivent des notifications d'expéditions arrêtées ou suspendues devraient enquêter sur tous les cas portés à leur attention et répondre aux autorités du pays exportateur, leur faisant savoir si les doutes étaient justifiés ou si les enquêtes ont permis d'innocenter la société en cause. Lorsque le doute est confirmé, le pays importateur devrait prendre à l'encontre de la société en question des mesures appropriées, conformément avec la législation nationale en vigueur.

32. Tous les gouvernements devraient alerter leurs homologues en cas de tentative suspecte visant à obtenir des substances utilisées pour la fabrication illicite de drogues, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, de manière à ce que les trafiquants qui n'ont pu obtenir les produits chimiques dans un pays ne puissent y parvenir dans un autre.

33. Tous les gouvernements disposant d'un mécanisme permettant d'alerter les pays voisins dès qu'une tentative de détournement est décelée devraient en faire profiter les autres gouvernements, le cas échéant par l'intermédiaire de l'Organe, car, une fois qu'ils ont été repérés, les trafiquants se tournent en général vers d'autres pays ou régions pour obtenir les substances dont ils ont besoin pour la fabrication illicite des drogues.

**6. Notification aux pays exportateurs des autorisations d'importation délivrées**

34. Les gouvernements des pays importateurs qui disposent d'un système d'autorisation devraient communiquer aux autorités compétentes des pays exportateurs le nom des sociétés autorisées à importer des substances utilisées dans la fabrication illicite de drogues.

35. Dans les cas où des certificats individuels d'importation sont exigés, les gouvernements des pays importateurs devraient fournir des copies des certificats d'importation aux autorités compétentes des pays exportateurs. Cela devrait être fait aussi rapidement que possible, de préférence au moment où la commande est adressée à la société exportatrice.

**7. Rôle de l'Organe**

36. L'Organe est prêt à aider, chaque fois que cela est nécessaire et dans toute la mesure possible, à obtenir les renseignements supplémentaires qui peuvent être disponibles dans les bases de données des gouvernements ou d'autres organisations internationales et régionales. Ce faisant, l'Organe tirera pleinement parti du rôle de passerelle qui lui incombe en matière d'échange d'informations, à l'intérieur du réseau international de base de données et entre les différents gouvernements, grâce à des liaisons électroniques directes chaque fois qu'il en existe.

**8. Confidentialité**

37. Le secret commercial doit être protégé mais ne doit pas profiter aux trafiquants en faisant obstacle aux mesures prises pour empêcher les détournements.

L'Organe international de contrôle des stupéfiants (OICS) se compose de 13 membres qui siègent à titre personnel et non en qualité de représentants de leur gouvernement. En vertu des traités sur le contrôle des drogues, il doit s'efforcer, en coopération avec les gouvernements : a) de limiter la culture, la production, la fabrication et l'usage des stupéfiants et des substances psychotropes aux montants requis à des fins médicales et scientifiques; b) de faire en sorte qu'il soit satisfait à ces montants; c) d'empêcher la culture, la production, la fabrication, le trafic et l'usage illicites des stupéfiants et des substances psychotropes. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes de 1988, l'Organe s'est vu confier des responsabilités particulières concernant le contrôle des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

Pour s'acquitter des tâches qui lui sont imparties, l'OICS :

(a) Administre un système d'évaluation des stupéfiants et un système d'évaluation volontaire des substances psychotropes et contrôle le commerce international des drogues par le biais d'un système de statistique, en vue d'aider les gouvernements à réaliser, notamment, un équilibre entre l'offre et la demande;

(b) Suit et encourage les mesures prises par les gouvernements pour prévenir le détournement des substances fréquemment utilisées dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et évalue ces substances pour déterminer s'il est nécessaire de modifier le nombre de celles qui sont inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988;

(c) Analyse les renseignements fournis par les gouvernements, les organismes de l'ONU les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales compétentes, en vue d'assurer que les dispositions des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues soient dûment respectées par les gouvernements et recommande, si nécessaire, des mesures correctives;

(d) Entretient un dialogue permanent avec les gouvernements pour les aider à s'acquitter de leurs obligations en vertu des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et recommande, le cas échéant, qu'une assistance technique ou financière leur soit fournie à cette fin.

L'OICS se réunit au moins deux fois par an. Il publie chaque année un rapport sur ses travaux, complété par des rapports techniques sur les stupéfiants, les substances psychotropes ainsi que les précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes.

**كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة**

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم . استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى : الأمم المتحدة ، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف .

**如何获取联合国出版物**

联合国出版物在全世界各地的书店和经销处均有发售。 请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

**HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS**

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

**COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES**

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

**КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ**

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

**COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS**

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.